

GAZETTE DES ARCHITECTES

ET

DU BATIMENT

1864. — 2^e AnnéeN^o 10.

ABONNEMENT ANNUEL.

Paris et départements. . . 25 fr.

Étranger. 30

Pour les abonnés de la

Revue d'architecture. . . 45

JOURNAL BI-MENSUEL PUBLIÉ LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Sous la direction de M. VIOLLET-LE-DUC fils

AVEC LA COLLABORATION

DE MM. E. CORROYER ET A. DE BAUDOT, ARCHITECTES.

Bureaux : 15, rue Bonaparte.

A. MOREL ET C^e, ÉDITEURS.

ANNONCES

Prix : la ligne. 1 fr.

RÉGISSEUR DES ANNONCES.

M. E. DAUDIN.

SOMMAIRE. — Villa de Clessy (Charolais); bâtiment des écuries et remises, M. Laisné architecte (fig. 164 à 168). — Emploi de l'ardoise en couverture; nouveaux procédés (fig. 169 à 178). — Bétons agglomérés à base de chaux, de M. François Coignet, ingénieur civil et manufacturier. — Nouveau système d'assemblages de MM. Jourdain et Teulère (fig. 179). — Réponse à la *Revue d'architecture*. — Actes officiels : Rejet du pourvoi de l'Académie des Beaux-Arts (suite et fin).

ARCHITECTURE.

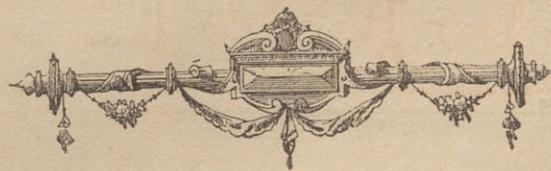
VILLA DE CLESSY (CHAROLAIS), M. LAISNÉ ARCHITECTE.

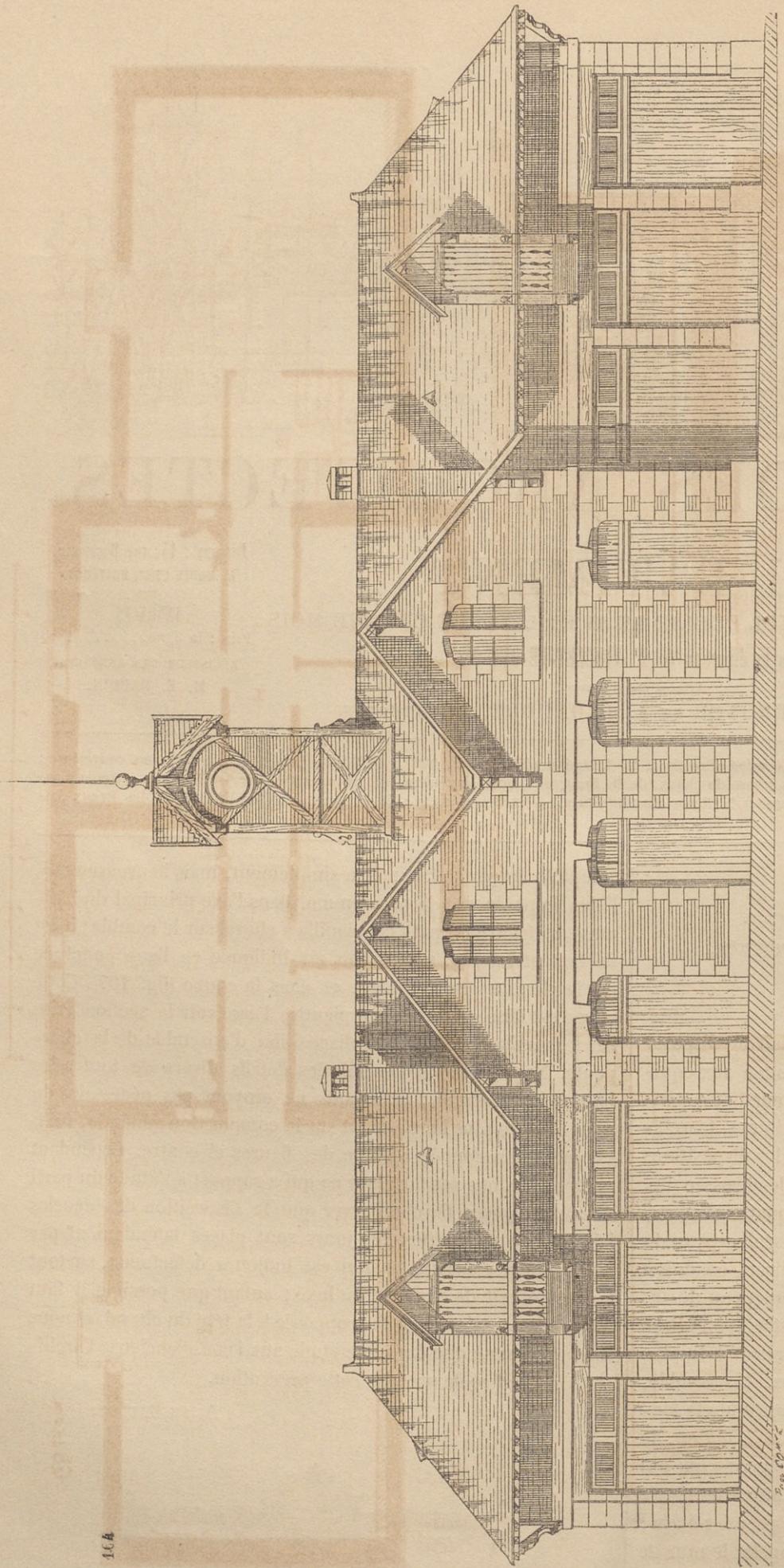
Bâtiment des écuries et des remises.

Dans la réalisation de ce programme, il s'agissait de disposer deux services semblables, mais séparés : l'un destiné aux équipages du maître, l'autre aux équipages des visiteurs, et cependant les confondre tous deux dans un même bâtiment. L'architecte a donc adopté un plan symétrique et accusé les dispositions franchement dans toute sa composition. Au rez-de-chaussée (fig. 165), chaque service renferme une écurie pour quatre chevaux, et une remise pour trois ou quatre voitures; un escalier placé du côté affecté particulièrement au service de la maison, conduit à un premier étage (fig. 168), qui comprend des greniers au-dessus des remises et des chambres de palfreniers au centre. L'élévation (fig. 164) est habilement étudiée; elle est bien le résultat du plan et accuse nettement les dispositions intérieures. Un comble, d'une hauteur uniforme, recouvre l'ensemble dans toute la longueur, au droit de la saillie formée par le pareil milieu, le comble est pénétré, sur chaque face, par deux pignons qui ont pour but de recouvrir cette saillie et de donner en même temps de la hauteur et du jour dans les parties habitées au premier étage; cette disposition a, en outre, l'avantage de rappeler le mur de refend intérieur qui divise les services en deux; en un mot, elle

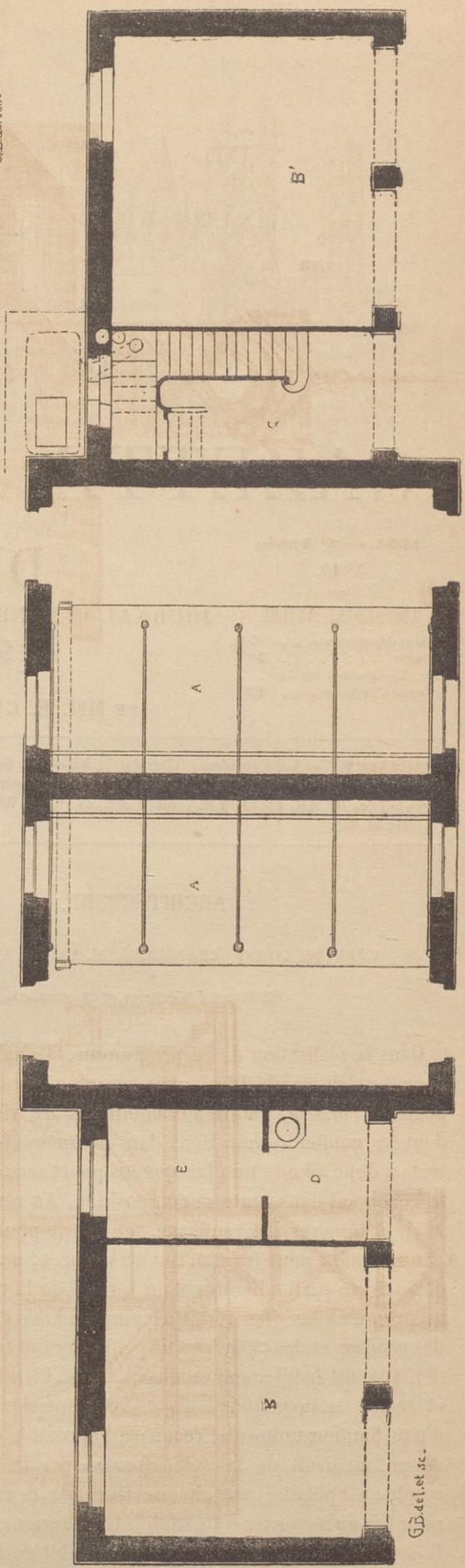
complète le parti et exprime simplement, mais heureusement, l'idée imposée par le programme. Dans l'axe principal du bâtiment, se trouve un petit campanille à cheval sur le comble; il est de bois et brique; sa position est indiquée en ligne ponctuée sur le plan du premier étage et dans la coupe (fig. 167). Cette coupe est faite sur l'axe d'un pignon, laisse voir la section prise sur les remises, et donne la disposition d'ensemble de la charpente. Nous donnons plus loin les détails divers de toutes les parties intéressantes; mais nous ne croyons pas nécessaire de nous étendre plus longuement sur la composition générale, suffisamment développée à l'aide des figures ci-contre. Cependant nous ne voulons pas terminer ce qui a rapport à l'étude du parti d'ensemble, sans faire observer que la disposition des écuries laisse un peu à désirer; les jours sont placés latéralement par rapport aux chevaux, ce qui est toujours défectueux, surtout lorsqu'il s'agit de chevaux de luxe; autant que possible il faut éclairer les écuries sur la face opposée à la tête du cheval, et nous sommes étonné que dans une étude aussi consciencieuse l'architecte ait négligé de prendre cette précaution.

A. DE BAUDOT.





164

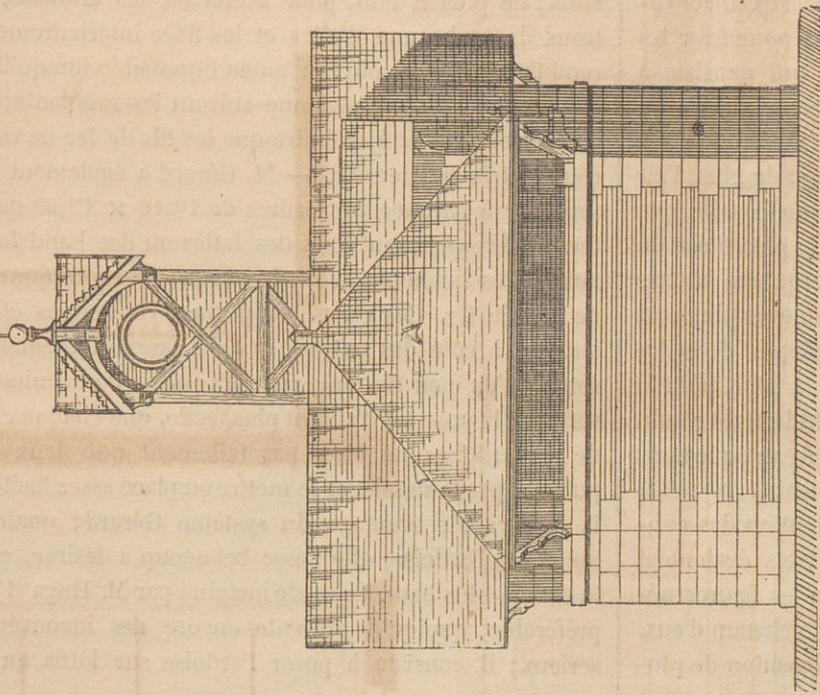


165

VILLA DE CLESSY (Charolais), M. Laisné architecte. — Bâtiment des écuries et remises; plan du rez-de-chaussée et élévation principale.

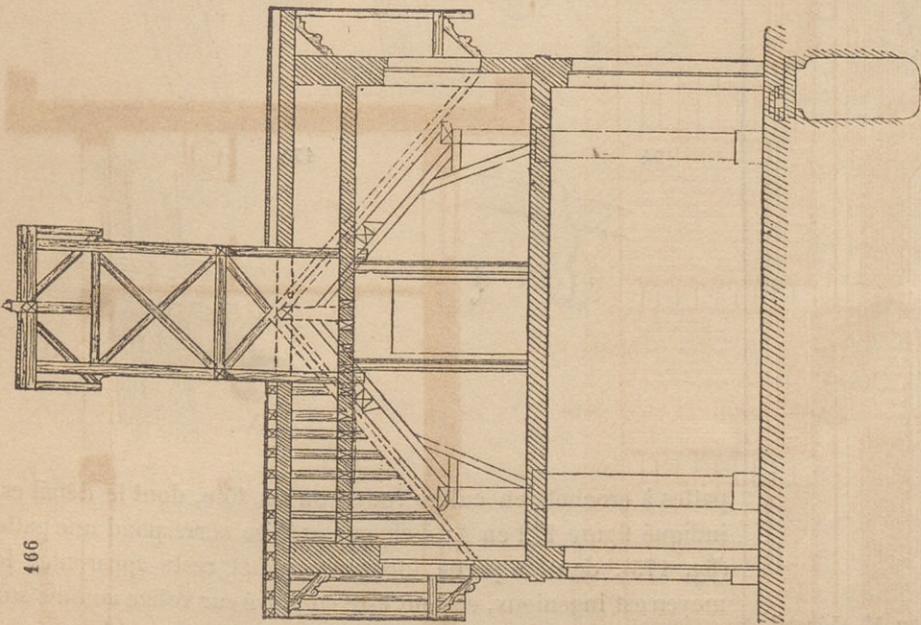
Coupe transversale.

167

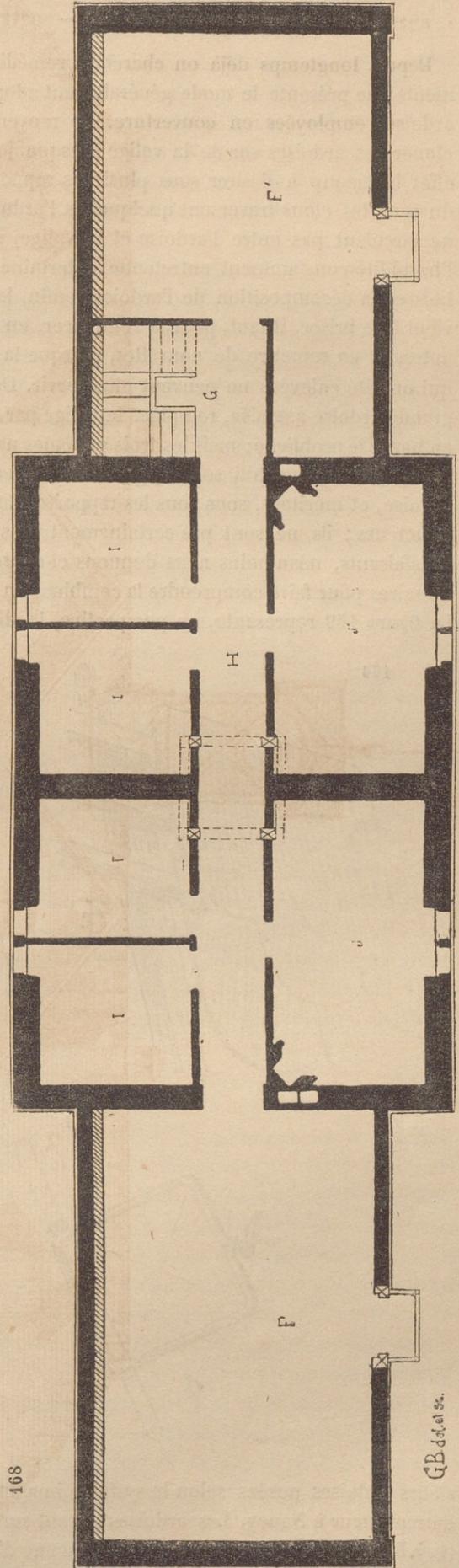


Façade latérale.

166



Plan du 1^{er} étage.

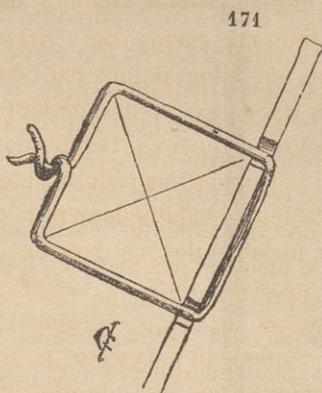
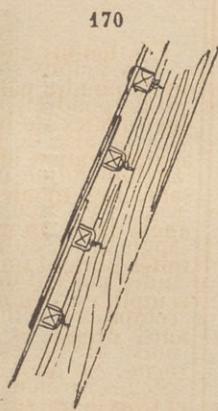
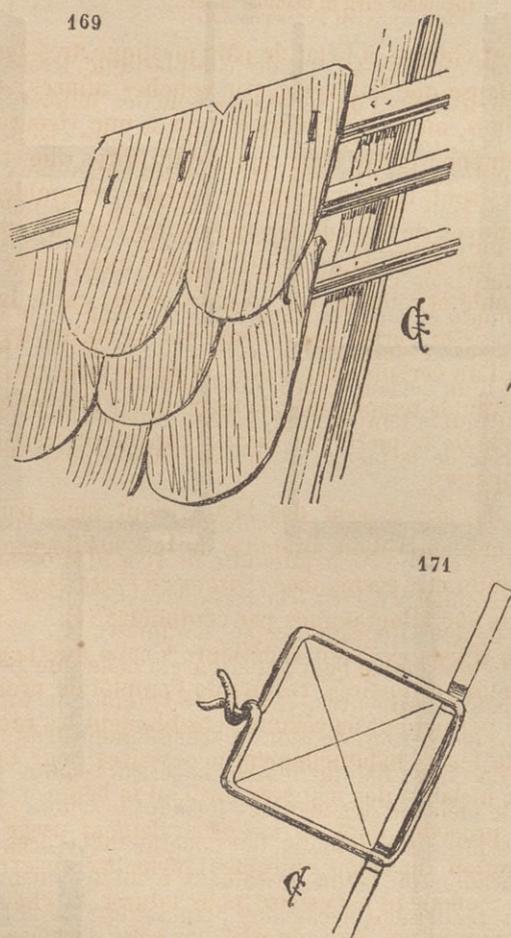


GB del. et sc.

COUVERTURE.

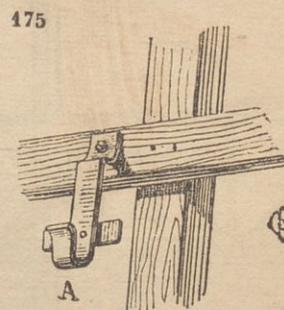
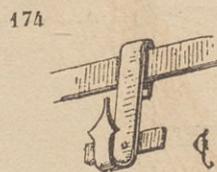
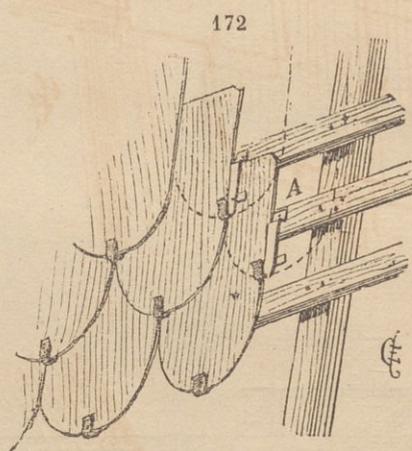
EMPLOI DE L'ARDOISE EN COUVERTURE. — NOUVEAUX PROCÉDÉS.

Depuis longtemps déjà on cherche à remédier aux inconvénients que présente le mode généralement adopté pour fixer les ardoises employées en couverture. Ce moyen, qui consiste à clouer les ardoises sur de la volige presque jointive, laisse en effet beaucoup à désirer sous plusieurs rapports. Sous l'action du vent, les clous traversent quelquefois l'ardoise; de plus, l'air ne circulant pas entre l'ardoise et la volige, il en résulte que l'humidité constamment entretenue détermine la pourriture du bois et la décomposition de l'ardoise; enfin, lorsqu'une ardoise vient à se briser, il faut, pour la remplacer, en enlever plusieurs autres et en remettre de nouvelles, puisque la plupart de celles qui ont été enlevées ne peuvent plus servir. On a déjà, pour la grande ardoise anglaise, remplacé la volige par du lattis et résolu en partie le problème; mais les trois systèmes nouveaux que nous indiquons aujourd'hui sont applicables également à la petite ardoise, et méritent, sous tous les rapports, l'attention des constructeurs; ils ne sont pas certainement tous trois également satisfaisants, néanmoins nous donnons ci-contre les figures nécessaires pour faire comprendre la combinaison de chacun d'eux. La figure 169 représente, en perspective, la disposition de plu-



sieurs ardoises posées selon le système imaginé par M. Gérard, entrepreneur à Nancy. Les ardoises posent sur un lattis de bois (voy. les coupes, figures 170 et 171). Chacune d'elles est fixée par deux fils de fer tordus et arrêtés derrière ce lattis. Ce système

permettant l'emploi des lattes, laisse par cela même un grand isolement et une circulation d'air; mais néanmoins on peut lui reprocher de ne pas atteindre assez complètement le but, puisque l'ardoise est tangente au bois dans toute l'épaisseur du lattis; de plus il faut, pour accrocher les ardoises, percer des trous dans chacune d'elles et les fixer intérieurement, ce qui rend l'usage de ce nouveau mode impossible lorsqu'il s'agit d'un comble lambrissé et plafonné suivant les rampants; d'un autre côté, il est encore à craindre que les fils de fer ne viennent à se rouiller très-rapidement. — M. Gérard a également imaginé de préparer à l'avance des cadres de 1^m,10 × 1^m,00 de bois ou de fer, sur lesquels sont fixés des lattes ou des bandelettes de fer, auxquelles viennent s'accrocher les ardoises, toujours au moyen de fils de fer. Ces châssis se placent en dedans et se rangent les uns à côté des autres, et cela assez rapidement, de telle sorte qu'en peu de temps il est possible de terminer une couverture; la pose est d'autant plus facile, que chaque châssis garni de ses ardoises ne pèse pas tellement que deux ouvriers ne puissent pas le manier et le mettre en place assez facilement. C'est là le véritable avantage du système Gérard; quant à la pose même de l'ardoise, elle laisse beaucoup à désirer, comme nous le disions plus haut. Le mode imaginé par M. Huga (1) nous paraît préférable, quoiqu'il présente encore des inconvénients assez sérieux; il consiste à poser l'ardoise sur lattis au moyen de

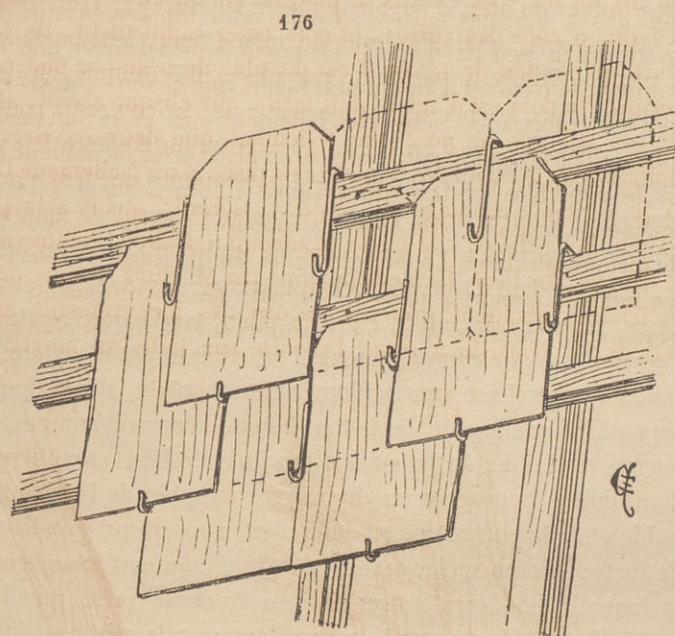


pattes à crochets en cuivre rouge ou en tôle, dont le détail est indiqué figure 172 en A; à chaque ardoise correspond une patte (fig. 175), dont la partie formant crochet reste apparente; le moyen est ingénieux, et peut être employé sur volige comme sur lattis à bandelettes de tôle clouées sur le chevron (dans ce cas, le crochet employé est représenté fig. 174), seulement il présente

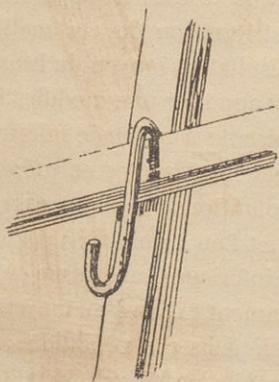
(1) M. Huga, entrepreneur à Bordeaux.

des inconvénients lorsqu'il s'agit de réparations. Pour sortir les ardoises brisées, il faut redresser le crochet de la patte, qui dans cette opération perd de son élasticité; de telle sorte qu'une fois replié, ce crochet, tout en soutenant toujours l'ardoise, ne la maintient pas suffisamment et la laisse flotter. La nécessité d'employer des vis entraîne en outre une grande perte de temps et rend le travail bien minutieux; d'ailleurs ces vis sont plantées suivant le fil du bois, et ne présentent par conséquent pas une garantie suffisante de solidité ou plutôt de durée.

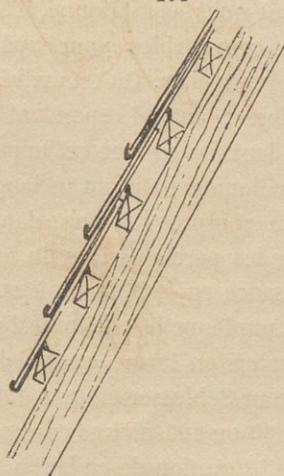
Le troisième système (1) que nous avons à signaler est appelé *système à agrafe*. Il est de beaucoup préférable aux précédents, et a déjà reçu de nombreuses applications; il permet, ce qui est très-important, de disposer les lattes de telle sorte que l'ardoise



177



178



ne les touche que suivant son arête (voy. la coupe, figure 178). Chaque ardoise est soutenue par une agrafe de cuivre rouge ou de fer, qui porte à son extrémité supérieure un crochet pointu lequel se fixe dans le bois comme un clou, et à sa partie infé-

(1) Ce système, breveté, appartient à MM. Monduit et Béchet, entrepreneurs à Paris, boulevard Monceaux, 104. Des applications en ont été faites à la Cour de cassation, à l'église d'Argenteuil, à l'église de la Trinité, au château de Pierrefonds, à l'usine de MM. Leroy et Durand à Gentilly, etc.

rieure un crochet destiné à soutenir l'ardoise (voy. fig. 177). Lorsqu'il est nécessaire de remplacer une ardoise, il suffit de chanterner l'agrafe correspondante dans la partie basse sans la sortir du lattis; on retire l'ardoise et on la remplace sans toucher à aucune des ardoises voisines, et en couplant de nouveau l'agrafe qui fait ressort et peut résister à plusieurs opérations de ce genre sans se briser; si d'ailleurs elle venait à se rompre, rien n'est plus simple que de la remplacer, puisqu'elle peut être enlevée et posée comme un clou. La figure 177 donne le détail d'un crochet fixé dans le lattis, et la figure 176 l'ensemble de plusieurs ardoises en place.

Chacun des trois systèmes que nous venons de décrire peut également être employé sur des chevrons de fer, avec quelques modifications insignifiantes que nous croyons inutile de reproduire ici. Les lattes sont alors remplacées par des bandelettes de tôle ou des cornières qui se posent sur les chevrons; mais jusqu'à présent, malgré des applications assez nombreuses, on n'est pas encore arrivé à fixer des bandelettes à cornières d'une façon bien pratique sur les chevrons de fer: il y a là encore une lacune qu'il serait très-heureux de voir combler.

BÉTONS AGGLOMÉRÉS

A BASE DE CHAUX, SYSTÈME FRANÇOIS COIGNET,
Ingénieur civil et manufacturier.

Ces bétons sont obtenus à l'état de pâte plastique très-ferme ou de poudre pâteuse que l'on verse, par couches minces, dans des moules de bois, où ils sont alors soumis à une vigoureuse agglomération obtenue par le choc répété d'un corps dur et pesant. Les moules sont formés de parois mobiles, assemblées à angle droit, au moyen de tiges de fer extérieures dont les extrémités portent un pas de vis et un écrou. Chaque moule, une fois rempli, est démonté et remonté sur un autre point; car le béton ainsi dressé est assez ferme pour conserver la forme qu'il a reçue. Au bout d'un certain temps, dont la durée varie entre un et trois jours, suivant la température, la maçonnerie ainsi obtenue acquiert la dureté de la pierre, et devient capable de résister à toutes les intempéries.

La *résistance à l'arrachement* des bétons dont nous parlons peut, suivant leur composition, atteindre de 10 à 20 kilogrammes au moins par centimètre carré; leur *résistance à l'écrasement* peut atteindre plus de 500 kilogrammes par centimètre (1).

Cette force de résistance, bien supérieure à celle que peuvent présenter les bétons ordinaires, résulte de l'emploi de procédés particuliers qui permettent de réduire sensiblement les proportions d'eau et de chaux habituellement nécessaires pour opérer pratiquement le mélange des matières formant le béton.

En effet, les procédés dont on fait généralement usage pour opérer la trituration du béton entraînent à mettre en excès la quantité d'eau réellement nécessaire pour saturer la chaux; or cet excès ne pouvant pas être absorbé par cette dernière, s'interpose entre les molécules du béton, le rend incompressible, puis enfin laisse, par le fait de son évaporation, des vides qui se remplissent pendant les jours de pluie et causent peu à peu la

(1) D'après les essais officiels faits par M. Michelot au Conservatoire des arts et métiers.

désagrégation de la masse. De même, ces procédés sont tels qu'ils nécessitent l'emploi d'un excès de chaux, autrement il serait impossible d'opérer pratiquement le mélange de la chaux et du sable. Or, la chaux ne peut se trouver en excès dans un béton sans que ce dernier se ressente de ses propriétés; de là un béton qui tout d'abord est mou, poreux, et fuit sous le pilon, puis se contracte et se fend par le fait de la prise et de la dessiccation.

Les procédés employés par M. Coignet tendent à n'introduire dans la composition d'un béton que la quantité d'eau nécessaire à la cristallisation de la chaux, de même qu'à y introduire cette dernière en quantité juste suffisante pour remplir complètement les vides du sable. Ce manufacturier pose en principe, que la dureté d'un béton est bien plus subordonnée à ces résultats (quels que soient d'ailleurs le sable ou la chaux employés), qu'elle ne peut l'être à la plus ou moins bonne qualité de ce sable et de cette chaux. Suivant lui, la prise initiale des bétons ne doit pas être attribuée tant aux réactions chimiques des éléments qui les composent, qu'au simple arrangement moléculaire, à la cristallisation de la chaux. Il aurait reconnu qu'une chaux étant donnée, la rapidité, l'intensité de la prise, la dureté, la résistance des bétons étaient proportionnelles à la perfection et à l'homogénéité de leur état d'agglomération. Partant de ce principe, il a étudié les proportions qu'il y avait lieu de garder entre les doses de chaux ou de ciment, d'eau et de sable, suivant la quantité de chacune de ces matières. Ces proportions lui étant aujourd'hui connues, il déclare pouvoir obtenir de bonnes maçonneries, non-seulement avec des matériaux de qualité ordinaire, mais encore avec des matériaux très-médiocres, et sur l'emploi desquels il serait impossible de compter pour la fabrication des bétons par les procédés habituels.

Disons maintenant comment s'y prend M. Coignet pour obtenir des bétons toujours parfaitement agglomérés, quelles que soient d'ailleurs les qualités des matières employées.

Étant admis que le manque de fermeté suffisante des bétons provient soit de la présence d'un excès de chaux, soit de celle d'un excès d'eau, il était facile, jusqu'à un certain point, d'éliminer l'excès de chaux, mais il l'était moins d'éliminer l'excès d'eau qui se trouve inévitablement dans les quantités de chaux et de sable employées. En effet, quoique déjà une diminution sensible de cet excès doive résulter de la réduction de la quantité de chaux nécessaire pour composer les bétons Coignet, comparativement à celle ordinairement employée, il y aura toujours lieu de compter sur l'excès d'eau résultant, d'une part, des nécessités mêmes d'une extinction convenable de la chaux employée, et, d'autre part, de l'impossibilité matérielle d'obtenir la dessiccation complète des sables entrant dans la composition des bétons.

L'absence absolue d'un excès d'eau n'étant donc pas rigoureusement possible, il s'agissait de neutraliser les effets de cet excès, si petit qu'il puisse être. Pour ce faire, M. Coignet a eu d'abord recours à l'introduction, dans ses bétons, de matières pouzzolaniques, telles que terre cuite pilée, briques pilées, cendre de houille, de tourbe, de schiste, pouzzolanes naturelles. Mais, ce manufacturier ne voyant absolument dans l'emploi de ces matières qu'un moyen de faire absorber l'eau qui peut se trouver en excès, soit dans les chaux, soit dans les sables, est d'avis d'en régler l'introduction sur la quantité d'humidité à absorber; il affirme même

qu'à bonne préparation égale, la dureté finale des bétons sera d'autant moins grande, que l'on y aura introduit plus de pouzzolane; car les pouzzolanes étant pulvérulentes et friables, absorbent beaucoup de chaux en pure perte, et ne lui donnent pas, dans sa cristallisation, le point d'appui solide qu'elle trouve sur le sable. La pouzzolane agissant uniquement comme absorbant, il y a lieu, suivant M. Coignet, de la remplacer par des ciments, lorsqu'à cette action on voudrait ajouter celle d'une cristallisation plus énergique de la chaux employée.

Autant l'emploi de cailloutis, de pierrailles, est favorable, nécessaire même à la fabrication des bétons ordinaires, autant il serait nuisible à celle des bétons agglomérés. En effet, s'il est, vu la quantité de chaux introduite dans les premiers, économique autant qu'utile d'augmenter leur volume par l'introduction de cailloutis, et de diminuer en même temps leur tendance aux retraites, il n'y a pas lieu, par raison d'économie, de les introduire dans les bétons agglomérés; car le cailloutis coûte aussi cher que la pâte d'un béton, n'ayant qu'un dixième de son volume de chaux, et c'est le cas le plus fréquent pour les bétons agglomérés; d'autre part, il y aurait, au point de vue de la solidité, de graves inconvénients à introduire du cailloutis dans ces bétons, car pendant l'opération du pilonnage des couches successives, il recevrait seul le choc du pilon, tandis que la pâte y échapperait presque complètement et ne subirait pas d'agglomération. Pour produire une agglomération parfaite, il est donc indispensable que la pâte des bétons à agglomérer soit composée de menus matériaux de grosseur à peu près égale et régulière.

Étant donné le programme de broyer ensemble de la chaux, du sable et de la pouzzolane ou du ciment, suivant qu'il y a lieu, et de former de ce mélange une pâte parfaitement homogène dans laquelle ne devra entrer, à peu de chose près, que la quantité d'eau et de chaux nécessaire, tant pour la cristallisation de la chaux que pour remplir les vides du sable, ce programme, disons-nous, étant donné, il s'agissait de trouver les appareils les plus convenables pour opérer la trituration de ces matières presque sèches. On est arrivé à ce résultat au moyen du broyeur Schlosser, auquel cependant on a dû apporter une modification. Les deux issues que cet appareil présente à sa partie inférieure pour donner issue au mélange étaient insuffisantes en présence de la compression que, dans ces conditions, le béton exerçait entre les parois pleines du broyeur, et l'on a remédié à cette insuffisance en établissant, à sa partie inférieure, une issue continue, par laquelle le béton est constamment expulsé au moyen de branches en forme cycloïdale. Établi dans ces conditions, un broyeur Schlosser mù par une locomobile de huit chevaux, produit 80 ou 100 mètres cubes de béton par jour.

La trituration de ce béton s'opère en deux broyages: pendant le premier, on introduit toute la chaux, toute la pouzzolane, et une ou deux parties de sable seulement, afin que la chaux soit en quantité considérable par rapport au sable, et le lubrifie complètement; pendant le second broyage, on mélange le mortier obtenu du premier broyage avec le reste du sable.

Au sortir du second broyeur, le béton est porté dans le moule que l'on veut remplir; il y est étalé par couches minces et successives de 2 centimètres d'épaisseur, et sur chacune desquelles on pilonne vigoureusement jusqu'à ce que la masse devienne sonore sous le choc du pilon.

Le moule, une fois rempli de ce béton plastique, sera démonté et reporté plus loin pour être de nouveau rempli. Le bloc qui restera sera assez ferme pour conserver, sans déviation, la forme qu'il aura reçue et pour supporter même des poids assez considérables. La prise de ce béton sera assez intense et assez énergique pour que chaque jour, si l'on bâtit à l'air en élévation, on puisse élever, sur une partie moulée de la veille, un mur d'un mètre de hauteur.

En résumé, les procédés mis en pratique par M. Coignet pour la fabrication de ses bétons se distinguent de ceux ordinairement employés :

1° En ce qu'ils renferment une beaucoup moins grande quantité d'eau et de chaux, et sont, par suite, d'un emploi plus économique ;

2° En ce qu'ils permettent l'emploi de matériaux de qualité très-médiocre, et rendent ainsi la fabrication de ces bétons possible dans toutes les contrées ;

3° En ce qu'ils garantissent une fabrication régulièrement bien exécutée et qui exclue les malfaçons toujours préjudiciables en pareil cas.

Les applications des bétons agglomérés sont partagées en deux séries : les pierres artificielles et les constructions monolithes.

La première série comprend les matériaux obtenus en pilonnant le béton dans des moules mobiles qui constituent pour ainsi dire une *matrice* dans laquelle le béton s'agglomère suivant la forme qu'affecte ce moule intérieurement.

La seconde série comprend les constructions qui s'exécutent par parties soudées successivement les unes aux autres, au fur et à mesure que le moule destiné à les constituer est démonté pour être rétabli sur la maçonnerie déjà faite. Dans ce cas, le travail du jour s'ajoute à celui de la veille, et, l'œuvre une fois terminée, présente l'homogénéité d'un monolithe. Comme applications de ce genre, M. Coignet signale les dallages (1), les égouts (2) et aqueducs, les fosses d'aisances (3), citernes, bassins et réservoirs, les fosses de gazomètres, les habitations et caves étanches (4), les voûtes, planchers et toitures (5), les ponts, digues, quais et murs de soutènement, les massifs de machines (6), les docks et silos, les fortifications, etc., etc.

Comme on le voit, M. Coignet ne craint pas d'aborder toutes

(1) L'emploi des bétons pour les dallages offrirait, sur les dalles et le pavé, une économie de 50 pour 100 et une économie de 25 pour 100 sur les trottoirs et dallages d'asphalte. Moyennant 3 francs du mètre superficiel, on peut exécuter à Paris un dallage en béton de 4 centimètres d'épaisseur parfaitement résistant.

(2) Après de nombreuses expériences, et sur les rapports de M. Belgrand, ingénieur en chef, la ville de Paris a déjà confié à M. Coignet la construction de 15 000 mètres d'égouts.

(3) La ville de Paris a, par ordonnance du 1^{er} août 1862, autorisé l'emploi des bétons agglomérés, pour la construction des fosses d'aisances. L'économie est de 20 à 25 pour 100.

(4) L'emploi des bétons agglomérés pour la construction des caves met ces dernières à l'abri de l'envahissement des eaux.

(5) M. Coignet prétend qu'une voûte exécutée en béton aggloméré n'exerce pas de poussée contre les murs qui la soutiennent. Dans ce cas, il faudrait admettre que la résistance du béton est telle, que les reins d'une voûte ainsi construite, n'aient pas besoin d'être contrebutés pour se maintenir.

(6) Des massifs de ce genre ont été établis pour la capsulerie de la guerre, l'administration des tabacs, l'usine de Saint-Gobain et autres. Ces massifs présentent 50 pour 100 d'économie sur ceux établis par les moyens ordinaires.

les applications que comporte l'art de la construction. Il a élevé des habitations dont les fondations, les murs, les planchers et les couvertures ont été construits en béton. Bien plus, il a récemment entrepris la construction de l'église du Vésinet, sous la direction de M. Boileau, architecte. Nous ne faisons aujourd'hui que signaler cette entreprise, mais nous nous proposons, lorsqu'elle sera terminée, de faire une appréciation raisonnée de la manière dont son exécution aura été traitée.

Jusqu'à nous devons dire que quelques-unes des appréciations faites jusqu'à ce jour par M. Coignet ont fourni des résultats assez concluants pour être pris en sérieuse considération par les architectes.

NOUVEAU SYSTÈME D'ASSEMBLAGE.

MM. Jourdain et Teulère (1) viennent d'imaginer un système d'assemblage d'une très-grande simplicité, très-ingénieux, qui est appelé à rendre les plus grands services. Il permet d'assembler entre elles toutes les parties composant un objet quelconque de matériel, ou les parties d'une construction permanente ou provisoire, de telle sorte qu'on puisse démonter ces pièces avec une très-grande facilité et en très-peu de temps; le principe sur lequel il repose permet, avec des modifications de formes, de l'employer dans la menuiserie comme dans la serrurerie.

Depuis longtemps déjà les constructeurs se préoccupent d'apporter des améliorations dans le mode d'assemblage des pièces en fer employées dans la construction des planchers, des combles, etc. On fait usage généralement en pareil cas des équerres ou des plaques d'assemblage reliées entre elles et avec les pièces qu'elles réunissent par des boulons ou rivets; ce système a non-seulement l'inconvénient de nécessiter un assez grand nombre de trous affaiblissant les pièces au droit de leur portée, mais encore de coûter fort cher. Quelques serruriers ont également employé un système de brides très-solide en réalité, mais aussi très-coûteux. Le système de MM. Jourdain et Teulère est beaucoup plus simple, plus économique, que tous ceux tentés jusqu'à ce jour, tout en présentant des garanties de solidité plus satisfaisantes. La planche (fig. 179) que nous donnons ici représente plusieurs cas à l'aide desquels il sera facile de comprendre quels services peut rendre le système Teulère. Il se compose de boulonniers en fer à section circulaire (voy. *C* le trait géométral, et *d* le détail perspectif); chacun d'eux porte à l'une de ses extrémités un crochet retenant une des pièces à assembler, et à l'autre extrémité une tranchée droite dans laquelle se fixe une clavette qu'on serre à volonté derrière la seconde pièce réunie à la première; cette clavette peut également être remplacée par un écrou (fig. *b*). La figure 179 représente en *C* et *C'* l'assemblage de deux solives de même hauteur; le détail perspectif *D* fait comprendre plus complètement la disposition: en *F* est figuré le plan de deux solives s'assemblant sur une troisième suivant des angles aigus; la figure *B* donne la disposition dans le cas où les solives sont d'inégale hauteur. Les boulonniers peuvent aussi être courbes (*a*), si l'on veut, sur une pièce donnée, éloigner les uns des autres les trous recevant les crochets comme pour des as-

(1) Rue Folie-Méricourt, 38, à Paris.

semblages doubles par exemple. Nous représentons ce cas adopté pour la réunion des arbalétriers d'un comble sur le faitage (en A est figurée l'élévation, en A' le plan de cette disposition). Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs l'examen de ce système d'une simplicité remarquable, et qui donne en même temps des garanties très-sérieuses de solidité. On peut en outre resserrer les assemblages en cas de dérangement des pièces et en vérifier la solidité, ce qui n'a pas lieu avec les modes généralement adoptés.

PRIX DE REVIENT :

Boulonniers droits à clavettes (détail b), la pièce.....	»	55 c.
id. id. à écrous (détail b), id.	»	52
id. courbes id. (détail a), id.	»	55

Un échantillon des divers systèmes d'assemblage de MM. Jourdain et Teulère est déposé au bureau du Journal, où les personnes intéressées pourront les examiner.

RÉPONSE A LA *Revue d'architecture*.

M. Daly a bien voulu consacrer quatre pages de la *Revue d'architecture*, tant à la reproduction d'un article inséré par nous dans la *Gazette des architectes* qu'à sa réponse à cet article.

Après avoir rappelé au souvenir de ses lecteurs le désintéressement, la loyauté et la justice dont il a fourni des preuves dans les vingt et un volumes déjà publiés par lui, M. le directeur de la *Revue* exprime le regret que notre article le mette en demeure d'entrer, pour la première fois, dans la voie des personnalités, afin de répondre à une attaque dont il n'aurait jamais donné le signal, mais devant laquelle sa dignité morale ne lui permet pas de garder plus longtemps le silence.

Nous ne saurions admettre ce point de départ, attendu que le signal de l'attaque est venu non de la *Gazette*, mais de la *Revue*. En effet, nous persistons à considérer comme un acte inopportun et sortant des limites que s'impose une critique impartiale, l'article publié dans la *Revue*, sous le titre de : OUVERTURE DES COURS DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES BEAUX-ARTS.

A nos yeux, les sentiments de justice et de loyauté entre confrères n'ont rien de commun avec cet article.

Aujourd'hui, il nous paraît inutile de prolonger une polémique qui n'offre aucun intérêt. Quoique M. Daly paraisse attacher beaucoup d'importance à l'honneur qu'il nous a fait en reproduisant notre article, nous ne croyons pas devoir user de réciprocité; car, ici, quelque mérite que nous attachions à son estime, nous devons, avant tout, penser à développer des sujets dignes de l'attention de nos lecteurs. Nous avons d'autant plus de raisons de ne pas suivre M. Daly sur le terrain où il nous conduit, que la plupart des abonnés de la *Revue* sont abonnés à la *Gazette*, et seraient en droit de trouver très-mauvais que les quatre pages relatives à cette polémique fussent mises de nouveau sous leurs yeux.

Quelques mots seulement nous paraissent nécessaires pour clore cette discussion.

M. le directeur de la *Revue* aurait évidemment désiré que M. Viollet-le-Duc répondit à son attaque, et il me considère comme un adversaire indigne de lui. Puisque M. Daly suppose, *insinue* que l'entente entre M. Viollet-le-Duc père et moi est

parfaite, je suis fondé à lui déclarer que M. Viollet-Le-Duc ne croit pas nécessaire de répondre aux attaques dont il a été l'objet de la part de M. Daly, et qu'il ne retrouve dans le discours que M. Daly veut bien lui prêter, pour les besoins de sa cause, rien qui ressemble à la vérité, n'ayant jamais énoncé des doctrines exclusives.

E. VIOLLET-LE-DUC fils.

ACTES OFFICIELS.

CONSEIL D'ÉTAT.

REJET DU POURVOI FORMÉ PAR L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS CONTRE LES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 1863 (1).

(Suite et fin.)

Le gouvernement, modifiant le régime des concours de l'École de Rome, c'est-à-dire d'un établissement public, supprime les seconds grands prix auxquels était attachée, comme aux premiers prix, l'exemption du service militaire.

Les seconds grands prix étant supprimés, l'Académie, s'exagérant peut-être la difficulté de se conformer dorénavant à l'intention généreuse des bienfaiteurs, entrevoit dans cette circonstance une cause de révocation des libéralités faites; elle suppose que les familles poursuivront cette révocation; elle suppose que les tribunaux la prononceront, et, ces deux hypothèses admises, elle accuse le décret du 13 novembre 1863 de l'avoir dépourvue!

Mais comment l'Académie, à raison de la conservation des legs et des dons qui lui ont été faits, pouvait-elle s'opposer aux modifications dont le Gouvernement juge susceptible l'organisation d'une école publique? Dépendrait-il d'un testateur ou d'un donateur de tenir en échec à perpétuité les changements reconnus nécessaires? Un légataire sous condition ne peut être admis à contester la légalité d'un acte administratif, par cela seul que cet acte empêcherait l'accomplissement de la condition sous laquelle le legs a été fait.

Le mal dont l'Académie se plaint ainsi, s'il était réalisé, ne serait donc qu'une conséquence indirecte du décret et ne pourrait, à notre avis, donner ouverture au recours; mais rien ne prouve d'ailleurs que les honorables familles auxquelles on doit la fondation de ces prix songent à trouver dans le décret du 13 novembre un prétexte de révocation, ni que les tribunaux soient disposés à accueillir une telle prétention si elle s'exprimait. Il s'agit donc d'une éventualité qui ne se réalisera peut-être jamais, et ce motif suffirait pour rendre le recours non recevable.

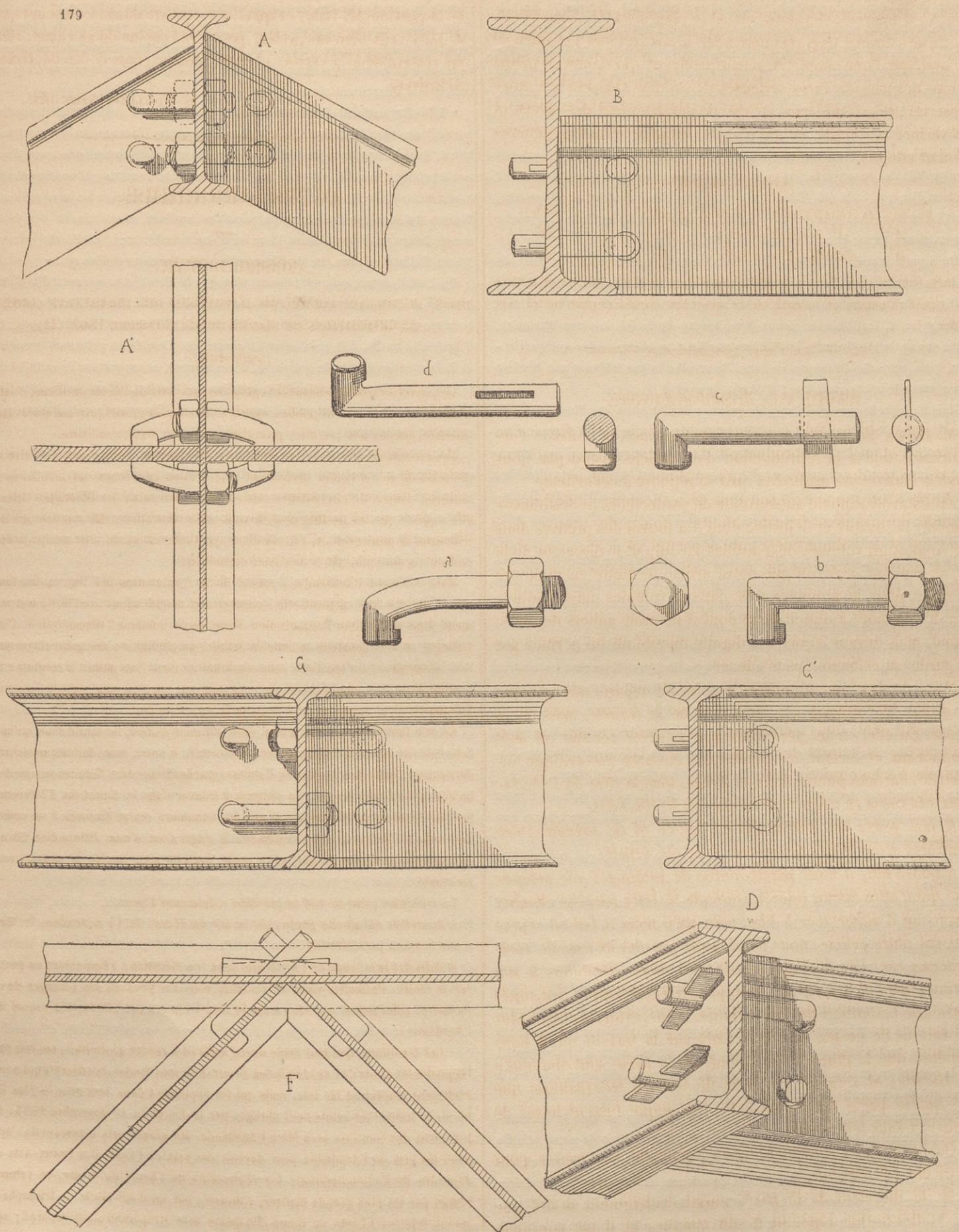
Un troisième point de vue se présente maintenant à nous.

L'Académie aurait-elle perdu, par le fait du décret du 13 novembre, le titre d'une fonction caractérisée?

A entendre le langage de l'Académie dans son Mémoire à l'Empereur, on pourrait le croire. Permettez-nous de remettre sous vos yeux un des passages de ce mémoire, celui même qui vous a été lu tout à l'heure par l'honorable avocat de l'Académie :

« Ces traditions, que leur seule durée suffirait à rendre glorieuses, ces lois par lesquelles les droits de l'Académie des Beaux-Arts sont fondés, ces décrets qui non-seulement respectent les lois, mais qui les appliquent dans leur sens le plus libéral, se trouveront subitement abrogés par le décret du 13 novembre 1863; le jugement des concours sera ôté à l'Académie, les grands prix cesseront de s'appeler les prix de l'Académie pour devenir des prix de l'École des Beaux-Arts et dépendre de l'administration; les règlements de l'École de Rome, ce volume rédigé par les plus grands maîtres, consacrés par un demi-siècle de triomphes, seront rejetés; l'École de Rome elle-même sera irréparablement séparée; ses travaux et ses œuvres ne seront plus soumis à l'Académie qui encourageait les

(1) Voyez la *Gazette*, n° 9.



Nouveau système d'assemblage des pièces de fer. — Système Jourdain et Teulière.

pensionnaires par ses éloges ou les redressait par ses conseils; enfin la séance solennelle de l'Académie perdra son utilité et tout son lustre, puisque les lauréats ne viendront plus y chercher ces couronnes dont l'Institut rehaussait l'éclat, puisque les envois des artistes qui habitent la villa Médicis ne seront plus signalés, par un rapport détaillé, aux applaudissements du public. Votre Majesté voit bien que le décret retire à l'Académie la source de son activité, sa vie morale, et pour ainsi dire sa raison d'être. »

Cette conclusion est-elle juste ?

Le jugement des concours, la direction temporelle, matérielle, de l'enseignement public des beaux-arts, est-ce là vraiment la raison d'être de l'Académie ? Peut-on dire que, cela ôté, l'Académie n'est plus rien ! et que l'en déposséder, c'est lui enlever bien plus qu'une attribution, que c'est la destituer, supprimer son existence même et sa fonction dans l'État !

On a parlé aussi, messieurs, d'amointrissement et d'humiliation. Nous ne croirons jamais, quant à nous, que l'honneur de l'Académie des Beaux-Arts et la dignité de ses membres soient attachés en quelque sorte à une attribution dont on les prive. L'Académie des Beaux-Arts, même après les mesures attaquées, reste une autorité spirituelle infaillible pour les uns, contestée par quelques autres, mais entourée du respect de tous. Ne serait-elle pas toujours une lumière et un exemple après avoir cessé d'être un pouvoir ?

Mais il s'agit, le conseil le voit, du principe fondamental de l'institution de l'Académie, du but de sa création, de l'esprit même qui a présidé à l'organisation de l'Institut, et, sentant combien l'autorité nous manque pour exprimer, même avec réserve, un avis sur ce grave sujet, nous demandons la permission d'établir, par quelques citations, que l'Institut en général, qu'une Académie des Beaux-Arts en particulier, peut avoir sa raison d'être ailleurs que dans la direction souveraine d'une branche de l'enseignement public.

Quatremère de Quincy, qui a été secrétaire général de l'Académie des Beaux-Arts, dont le nom fait autorité en ces matières, et qui est cité par M. Vitet dans l'ouvrage dont nous avons déjà parlé, ne croyait pas que l'enseignement fût l'attribution essentielle de l'Académie :

« Supprimez, disait-il en 1791, cette confusion de l'Académie et de l'école, qui constitue les mêmes hommes professeurs et juges de leurs élèves; ne concentrez pas dans quelques mains cet exorbitant pouvoir; il détruit la liberté morale des arts. » (Vitet, *l'Acad. roy. de peint. et sculpt.*, p. 9.)

Comment la mission de l'Institut est-elle définie par Daunou dans le rapport à la suite duquel a été votée la loi du 3 brumaire an IV ? La direction de l'enseignement par les concours y tient-elle la première place ? Nullement.

La distribution des couronnes par les diverses classes est indiquée en termes généraux comme une attribution importante sans doute, mais non comme une fonction essentielle et principale. Le conseil va en juger :

Nous avons emprunté de Talleyrand et de Condorcet le plan d'un Institut national...

Ce sera, en quelque sorte, l'abrégé du monde savant, le corps représentatif de la république des lettres, l'honorable but de toutes les ambitions de la science et du talent, la plus magnifique récompense des grands efforts et des grands succès; ce sera, en quelque sorte, un temple national dont les portes, toujours fermées à l'intrigue, ne s'ouvriront qu'au bruit d'une juste renommée.

« Cet Institut raccordera toutes les branches de l'instruction; il leur imprimera la seule unité ne qui contriste pas le génie et qui n'en ralentisse pas l'essor; il manifesterà toutes les découvertes, pour que celle qui aura le plus approché de la perfection exerce le libre ascendant de l'estime et devienne universelle parce qu'elle sera sentie la meilleure.

Vous verrez se diriger à ce centre commun et s'y porter par une pente naturelle et nécessaire, tout ce que chaque année doit faire éclore de grand, d'utile et de beau sur le sol fertile de la France. Là, des mains habiles diviseront, répandront, renverront partout ces trésors de science, de lumière; là, d'éclairés dispensateurs des couronnes du talent, allumant de toutes parts le feu de l'émulation, appelleront les prodiges que l'activité française a la puissance et le besoin de produire. Là, se verront, s'animeront et se comprendront les uns les autres les hommes les plus dignes d'être ensemble; ils se trouveront réunis comme les représentants de tous les genres de gloire littéraire. »

(Séance de la Convention nationale du 27 vendémiaire an IV; rapport fait au nom de la commission des onze et du comité d'instruction publique.)

Six mois après, le 15 germinal an IV, l'Institut créé par la loi de brumaire tenait sa première séance publique et, en présence du Directoire et des ministres, sa mission et les rapports des classes entre elles étaient retracés par un éloquent orateur qui s'exprimait ainsi :

« L'Institut national n'exerce sur les autres établissements d'instruction aucune surveillance administrative; il n'est chargé lui-même d'aucun enseignement habituel. Pour le soustraire au péril de se considérer jamais comme une sorte d'autorité publique, les lois ont placé loin de lui tous les ressorts qui impriment des mouvements immédiats, et ne lui ont laissé que cette lente et toujours utile influence qui consiste dans le propagation des lumières, et qui résulte non de la manifestation soudaine d'une opinion ou d'une volonté, mais du développement successif d'une science, ou de l'insensible perfectionnement d'un art. »

Quel est l'orateur qui osait affirmer ainsi que la direction proprement dite d'une branche de l'enseignement n'est pas une attribution naturelle de l'Académie qui y correspond ? C'était Daunou, membre lui-même de l'Institut; Daunou, appelé, le 6 brumaire an IV, à la présidence du conseil des Cinq-Cents; Daunou, membre de la Convention nationale qui venait de se séparer, et rapporteur de cette loi de brumaire an IV qui avait décrété la création de l'Institut, et qui, votée sans discussion, trouve dans le rapport et dans le discours d'inauguration de Daunou son commentaire naturel.

L'Académie des Beaux-Arts a donc pu recevoir, à côté de sa mission générale, une attribution importante relative à l'enseignement des beaux-arts, mais elle a pu en être privée sans perdre son existence même et sa raison d'être, sans qu'on puisse la comparer à un magistrat, à un fonctionnaire destitué de son titre.

De quoi donc s'agit-il, si l'Académie ne peut alléguer ni droit privatif, ni titre de fonction dont elle soit privée ?

Il s'agit d'une attribution publique qu'elle exerçait au nom de l'État, comme tout magistrat, comme tout fonctionnaire remplit celles qui lui sont confiées, soit par les règlements, soit par la loi.

Le jugement des concours pour les grands prix de Rome n'est autre chose que le droit de prononcer sur l'admission des candidats qui se présentent pour entrer dans une école de l'État.

Nous n'avons à faire devant vous, messieurs, ni la description, ni l'histoire de l'École de Rome. Que dirions-nous à cet égard qui ne fût connu de vous tous ? Cette villa du monte Pincio, ouverte sur la terre sacrée, dans la métropole de l'art antique, établit entre les différents arts réunis là pour l'éducation comme ils le sont à l'Académie pour la gloire, cet échange de sentiments et d'idées qui profite à tous et qui ressemble à l'union des couleurs du prisme dans un rayon de lumière. C'est le berceau de nos grands artistes, et le nom d'Hippolyte Flan-drin vient naturellement à la pensée, quand on songe à l'émotion qui les prend lorsque plus tard ils y retrouvent le souvenir de leurs jeunes années.

Un critique distingué du dernier siècle, le comte Algarotti, raconte, dans un *Essai sur l'Académie de France à Rome*, publié en 1769, que Jouvenet et Lesueur, n'ayant jamais été à Rome, et la France possédant déjà un grand nombre de statues antiques, certains esprits, prévenus contre l'Italie, révoquaient en doute l'utilité de l'école fondée par Colbert. Mais le comte Algarotti répondait avec sagacité qu'instruit par Rome Lesueur eût été peut-être plus grand encore; il vantait avec enthousiasme les trésors d'art que renferme toute l'Italie, et conseillait aux Français qui aiment leur patrie, non pas de désirer la suppression de l'Académie de Rome, mais de souhaiter qu'on en formât de pareilles à Florence, à Bologne et à Venise. Il se demandait si l'usage de n'aller qu'à Rome et de se borner à l'imitation presque exclusive de l'école de Raphaël, n'était pas la cause de l'uniformité qu'on aperçoit, disait-il, dans presque tous les peintres français, et encore « de ce froid qu'on remarque dans leurs compositions, et qui, d'ailleurs, est si contraire à leur caractère national ? » (*Revue universelle des arts*, t. XVI, p. 176.)

Mais entraîné par ce sujet si intéressant, nous oublions, messieurs, que nous n'avons à parler de l'École de Rome qu'au point de vue du caractère administratif et légal de cette belle et libérale institution.

L'Académie la considère comme son œuvre, comme un des fleurons de sa couronne. Nous ne contestons pas cette appréciation qui touche à l'histoire de

l'art, mais nous affirmons que l'École de Rome, établie dans un palais qui appartient à la France, portée chaque année au budget pour une somme de 150 000 fr., est bien réellement un service public, une école de l'État, et nous ne comprenons pas comment l'Académie peut dire qu'il s'agit ici d'une juridiction semblable à celle qu'elle exerce sur les prix fondés par des particuliers, et comment elle peut déclarer au Gouvernement qu'il n'a rien à y voir !

L'École polytechnique, l'École des ponts et chaussées, l'École des mines, l'École centrale, Saint-Cyr et l'École navale donnent à la France, pour l'enrichir ou la défendre, des ingénieurs et des officiers, l'École normale supérieure des savants pour l'instruire, l'École de Rome des artistes qui sont les révélateurs de l'éternelle beauté. Ni cours, ni leçons, ni professeurs dans cette école, mais pour amphithéâtre l'Italie, et pour maîtres les plus grands génies de l'antiquité et du xvi^e siècle. C'est une école qui ne ressemble à aucune autre. Elle aura deux siècles dans quelques mois. Fondée par Colbert, maintenue par la Convention, par le Directoire et le Consulat, elle a un passé glorieux. Elle est marquée sans doute d'un sceau particulier parmi les autres établissements publics d'instruction, mais c'est une école de l'État.

Juger un concours qui ouvre au vainqueur les portes de cette école, c'est exercer évidemment la même attribution que les jurys ou commissions d'examen des autres écoles du Gouvernement ; c'est remplir, au nom de l'État, une mission administrative en vertu d'une délégation partielle, faite par la loi ou autrement, peu importe, de son patronage sur l'enseignement public des arts.

Corps ou individu, celui qui possédait cette attribution publique et qui s'en voit privé ne peut pas la revendiquer au contentieux !

A défaut de droit, l'Académie des Beaux-Arts ne peut-elle pas au moins alléguer cet intérêt qui, nous l'avons reconnu, peut quelquefois justifier à lui seul le recours pour excès de pouvoir ?

Il y a dans cette affaire, messieurs, un grand, un puissant intérêt ! Loin de nous la pensée de l'amoindrir ou de le méconnaître !

Mais quel intérêt ? Ce n'est pas celui qui s'attache d'ordinaire aux instances régulièrement portées devant vous ; ce n'est pas celui d'une famille ou d'un homme, base normale des actions judiciaires. Deux manières opposées de comprendre l'art en lutte, et vous avez devant vous, sous une forme nouvelle, le grand, l'éternel, l'inévitable procès des classiques et des romantiques, du crayon contre la palette, du Parthénon d'Athènes contre Notre-Dame de Paris.

Dans la sincérité des convictions qu'elle affirme, l'Académie a voulu se faire le champion de l'art français dont elle croit les destinées compromises par le décret attaqué. — Pour ceux qui l'ont proposé, ce décret contient le germe d'un progrès réel ; — pour l'Académie, au contraire, il n'est qu'un instrument de décadence ; c'est une atteinte mortelle à la pure tradition que les siècles doivent se transmettre l'un à l'autre comme un flambeau.

Ainsi, d'un côté, l'esprit d'innovation, ses hardiesses imprévues, ses réformes tout à coup proclamées ; de l'autre, le maintien des règles et des habitudes anciennes professées en termes absolus par les maîtres de l'art avec l'autorité qu'ils tiennent de leurs chefs-d'œuvre et du respect qu'inspirent le talent et le savoir portés à leur plus haute expression ; l'excommunication fulminée contre les écoles et les doctrines rivales ; les inquiétudes, les alarmes dont vous avez entendu l'expression, et quelquefois dans ces plaintes autant d'ardeur à revendiquer la direction temporelle de l'enseignement par les concours que si les rapports de l'Académie avec la villa Médicis étaient devenus la question romaine du gouvernement des arts ! C'est là un nouvel épisode de la lutte incessante qui remplit et constitue pour ainsi dire fatalement l'histoire des beaux-arts, et qui a été si vive et en même temps si féconde pendant la première moitié de ce siècle.

Mais, messieurs, pour cet intérêt qui passionne et agite aujourd'hui l'Académie des Beaux-Arts et qui lui est plus cher que tout autre, ce souci qu'elle montre pour le culte de l'idéal, sa crainte du matérialisme, de l'imitation servile de la nature et du mauvais goût, son amour pour l'étude sévère de l'antique, sa sollicitude pour l'École de Rome, pour l'avenir de l'art, pour l'esprit qui pénétrera les œuvres de l'École française, qu'est-ce que tout cela, sinon l'expression véhémentement peut-être, mais toujours respectable, d'un intérêt général dont elle se croit le fidèle interprète et dont il lui a paru opportun de venir se faire, jusque dans l'enceinte de ce tribunal, l'organe et le défenseur ? Cet intérêt général, seul mo-

bile de l'Académie, il n'appartient pas au conseil d'État d'en connaître : l'Académie, si haut qu'elle soit placée dans l'État et dans l'opinion publique, ne peut s'approprier en quelque sorte l'intérêt de l'art en France pour en faire la base d'un recours adressé à l'Empereur par la voie contentieuse.

La non-recevabilité du recours ainsi justifiée, il ne nous reste plus maintenant, messieurs, qu'à indiquer sommairement les raisons pour lesquelles nous pensons qu'il n'est pas fondé.

Nous ne dirons que quelques mots des deux griefs présentés à la fin de la plaidoirie que vous avez entendue, et qui sont tirés, d'une part, de ce que le décret du 13 novembre 1863 n'a pas été soumis au conseil d'État, et, d'un autre côté, de ce qu'il n'a pas été rendu sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, dans les attributions duquel l'Institut est placé.

Aucune loi n'obligeait le Gouvernement à consulter en cette circonstance le conseil d'État.

Quant à l'intervention de M. le ministre de l'instruction publique, l'honorable avocat de l'Académie des Beaux-Arts a voulu mettre, à côté d'une lettre laconique, un commentaire que nous n'avons pas à apprécier ; nous nous bornons à rappeler que le décret du 13 novembre a pour objet l'organisation de deux écoles qui dépendent du ministère des beaux-arts, qu'il ne touche qu'incidemment l'Académie, et que la présentation de ce décret par M. le ministre des beaux-arts seul ne peut être considérée, à aucun point de vue, comme un motif d'annulation.

Abordons la question fondamentale du recours :

L'Académie s'appuie sur ce que le droit de juger les concours résulte pour elle de deux lois, celle du 3 brumaire an IV (art. 5 du titre 5), et celle du 15 germinal an IV (art. 30).

Nous répondons d'abord que la loi de brumaire an IV appartient à la période dictatoriale où la Convention réunissait tous les pouvoirs ; qu'elle contient des dispositions législatives avec d'autres simplement réglementaires, et que la désignation des artistes à envoyer à Rome est au nombre de ces dernières.

La loi de brumaire an IV, avons-nous dit, est antérieure à la mise en vigueur des pouvoirs nouveaux créés par la Constitution du 5 fructidor an III.

En effet, le décret du 5 fructidor an III, relatif aux élections du nouveau Corps législatif, dit qu'après le dépouillement des votes, la Convention déterminera le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant (art. 7), et que le lendemain au plus tard de la dernière séance de la Convention, les deux conseils législatifs, conseil des cinq-cents et conseil des anciens, ouvriront leurs séances.

Eh bien, c'est le 8 brumaire an IV que les deux conseils se déclarèrent constitués.

C'est le 6 brumaire, l'avant-veille, que la Convention, dans la plénitude de son pouvoir dictatorial, avait tenu sa dernière séance, et la rédaction définitive de la loi qui nous occupe avait été votée le 3 brumaire.

Aucun doute n'est possible sur ce point.

Or, voici quels sont à cet égard les principes :

Quand une loi émanée du pouvoir législatif proprement dit, a, non pas simplement *homologué*, mais voté une disposition réglementaire, nous reconnaissons que le pouvoir exécutif ne peut modifier cette disposition. Le pouvoir législatif en a pris possession, l'a faite sienne. Mais si l'on rencontre cette disposition réglementaire dans un acte mixte fait pendant une de ces périodes dictatoriales où le souverain, monarque ou assemblée, réunissait dans sa main le pouvoir législatif et l'autorité réglementaire, il appartient plus tard au pouvoir exécutif de distinguer entre les diverses dispositions contenues dans cet acte mixte, pour respecter celles qui sont législatives, pour modifier les autres, sauf, s'il se trompe dans ce choix, le droit d'user du recours pour excès de pouvoirs.

Il est donc permis de diviser en deux catégories les nombreuses dispositions que contient cette loi de brumaire, et d'affirmer que l'élément législatif et l'élément réglementaire s'y confondent.

Oui, l'organisation de l'instruction publique faite par cette loi est du domaine législatif ; mais la fixation du nombre des séances publiques de l'Institut, l'attribution d'un local spécial à chaque classe, les conditions à remplir et les règles à suivre par les vingt citoyens chargés de faire des voyages agricoles, le programme détaillé des fêtes nationales de canton (chants, discours, banquets et jeux), le mode de désignation des boursiers dans les écoles centrales (lycées) et

les écoles spéciales, et aussi le mode de désignation des artistes qui seront nommés par le Directoire exécutifs pour être envoyés à Rome, ce sont des dispositions réglementaires.

L'organisation du concours pour l'admission dans une école de l'État est, en principe, dans les attributions du pouvoir exécutif. Ce sont des ordonnances royales et des décrets qui ont réglé l'admission par voie de concours ou autrement, dans les diverses écoles de l'État. Nous les avons sous les yeux, nous pourrions citer les articles qui posent le principe du concours, qui constituent les jurys et les commissions d'examen. Il en a été ainsi pour Saint-Cyr, pour l'École polytechnique, pour l'École forestière, pour l'École française d'Athènes et pour l'École normale supérieure qui, créée par un décret dictatorial de la Convention, a pu être réorganisée, supprimée, rétablie par divers actes du pouvoir exécutif.

Passons à la loi du 15 germinal an IV, votée, elle, par un pouvoir législatif régulier, et « contenant règlement pour l'Institut national des sciences et arts. »

L'article 12 de la loi de brumaire an IV avait décidé que « les règlements relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'Institut lui-même seraient présentés au Corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois. »

Ce règlement intérieur fut soumis au conseil des Cinq-Cents par l'Institut. Il réglait les séances, les élections, les publications des travaux de l'Institut, les dépenses, la bibliothèque, les prix, et contenait à l'égard de ceux de Rome l'article suivant :

« Art. 30. Les trois sections réunies de peinture, de sculpture et d'architecture, choisiront au concours les artistes qui, conformément à la loi du 3 brumaire sur l'instruction publique, seront désignés par l'Institut pour être envoyés à Rome. »

C'est là encore une disposition qui, de l'aveu même du législateur qui l'a consacrée, a un caractère réglementaire. En la détachant de la loi de brumaire pour l'insérer dans son règlement, l'Institut semble, de son côté, l'avoir reconnue également. La loi du 15 germinal an IV tout entière n'est qu'un règlement homologué, vérifié par le pouvoir législatif. C'est ce qu'expliquait très-clairement le rapporteur Lakanal. Voici dans quels termes il présentait au conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 25 ventôse an IV, le règlement intérieur qui, admis sans discussion, est devenu ce qu'on appelle la loi du 15 germinal an IV :

« La loi qui organise l'Institut national des sciences et des arts veut que les règlements relatifs à la tenue de ses séances et à la direction de ses travaux soient rédigés par l'Institut lui-même et soumis au Corps législatif pour être examinés dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

» L'Institut national s'est empressé d'obéir à la voix du législateur ; il est venu vous présenter ses règlements.

» Ici se présentaient deux observations importantes à faire. D'abord, l'intention des législateurs, en assujettissant l'Institut national à leur présenter ses règlements, n'a pas été sans doute de descendre dans la connaissance de tous les détails du régime intérieur de cet établissement ; eh ! que leur importent en effet ces détails, pourvu qu'il marche avec rapidité au but que la loi lui indique, le perfectionnement des sciences et la confection des travaux que le Gouvernement lui renvoie et qui sont liés à la prospérité publique ! L'intention des législateurs a été visiblement de s'assurer que l'Institut n'adopterait, dans son organisation interne et en quelque sorte domestique, aucune de ces formes ministérielles qui, dans les anciennes académies, avilissaient les savants et dégradèrent les sciences. Or, il est superflu de démontrer que l'Institut s'est invariablement attaché, dans son travail, aux principes de l'égalité républicaine.

» Une seconde observation nécessaire, c'est que l'Institut est placé, par la loi, sous les yeux du Directoire exécutif, qui lui renvoie tous les travaux scientifiques qui intéressent la république. Un grand nombre d'envois de ce genre sont déjà faits, et cependant l'Institut ne pourra s'en occuper d'une manière active et régulière que lorsqu'il sera définitivement organisé par la loi réglementaire qu'il sollicite de votre amour pour le bien public et pour les sciences. »

Cette citation nous paraît suffire pour bien caractériser la loi du 15 germinal an IV. C'est un règlement rédigé par l'Institut et visé, dans un intérêt purement politique, par le pouvoir législatif.

C'est un règlement intérieur qui a été remanié par l'arrêté du 3 pluviôse an XI, et qui pouvait certainement être modifié encore par application de l'article 9 de cet arrêté, portant que chaque classe présentera à l'approbation du Gouvernement les statuts et règlements particuliers de sa police intérieure.

Le décret du 13 novembre 1863 n'a donc pu commettre un excès de pouvoirs en y dérogeant.

Mais une troisième raison qui nous frappe aurait pu nous dispenser d'insister sur les deux premières.

Le 3 pluviôse an XI (23 février 1803), un arrêté du Gouvernement a réorganisé l'Institut, et a supprimé la classe des sciences morales et politiques. Les sections des beaux-arts sont devenues une quatrième classe, et l'article 13 a statué sur les prix de Rome et sur d'autres prix en ces termes :

« Art. 13. Tous les ans, chaque classe distribuera des prix dont le nombre et la valeur sont réglés ainsi qu'il suit :

» La 1^{re} classe, un prix de 3000 francs ;

» La 2^e classe et la 3^e classe, chacune un prix de 1500 francs.

» Et la 4^e classe, de grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture et de composition musicale. Ceux qui auront remporté un de ces quatre grands prix seront envoyés à Rome et entretenus aux frais du Gouvernement. »

Un cinquième prix, le prix de gravure, a été ajouté plus tard aux quatre premiers, par arrêté du Gouvernement.

Or, cette disposition a remplacé les dispositions correspondantes des anciennes lois.

Elles les a développées, dit-on, et non remplacées.

On oublie qu'entre ces lois de l'an IV et l'an XI, date de l'arrêté consulaire, se place l'article 88 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, portant : Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts. »

N'appartient-il pas au Gouvernement de pourvoir, en vertu de la Constitution, à l'organisation de cet Institut nouveau ?

N'est-ce pas démontré par la loi du 11 floréal an X, qui, en réorganisant tout le système de l'instruction publique, ne parle de l'Institut que pour en consacrer le nom, et semble en remettre ainsi la réorganisation au pouvoir exécutif ? C'est ce qui eut lieu le 3 pluviôse an XI.

Ce qu'a fait l'arrêté consulaire de ce jour a donc pu, sans excès de pouvoirs, être modifié par le décret du 13 novembre 1863.

Enfin, messieurs, et c'est par là que nous terminons, l'organisation de l'Institut a pu être dans le domaine législatif en l'an IV ; mais sous la Constitution de l'an VIII, qui consacrait en principe son existence, il a reçu une organisation nouvelle par un acte du Gouvernement. Depuis ce jour, tout s'est fait, pour l'Institut, par ordonnance royale ou par décret.

C'est un décret impérial qui, le 27 avril 1815, porte de vingt-huit à quarante le nombre des membres de la classe des beaux-arts et règle leur répartition en sections.

C'est une ordonnance royale qui, le 21 mars 1816, remplace les dénominations nouvelles par les noms des anciennes académies, et prétend mettre la composition et les règlements de l'Institut en harmonie avec le nouvel état de choses.

C'est une autre ordonnance royale qui, le 26 octobre 1832, rétablit la classe des sciences morales et politiques supprimée en l'an XI.

C'est un décret qui, le 14 avril 1855, crée à l'Académie des sciences morales et politiques une nouvelle section de dix membres ; et ce sont encore deux décrets qui, les 7 janvier et 12 mars 1857, créent à la même Académie une place d'académicien libre et sept places de correspondants.

Ainsi donc sous le Consulat, sous le premier Empire, sous la Restauration, sous la monarchie de Juillet et sous l'Empire actuel, il a été reconnu maintes fois qu'un acte du pouvoir exécutif pouvait modifier la constitution même de l'Institut, et une loi serait nécessaire aujourd'hui pour ôter à l'Académie des Beaux-Arts le droit de juger le concours de Rome !

Il nous est impossible de l'admettre, et nous concluons par tous les motifs que nous avons soumis au conseil au rejet du recours de l'Académie des Beaux-Arts.

JURISPRUDENCE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Audience des 23 et 30 janvier.

TRAVAUX DE CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — ENTREPRENEURS DE TRAVAUX. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Lorsqu'un entrepreneur exécute des travaux pour le compte d'un propriétaire, la responsabilité de celui-ci dans les accidents résultant de l'entreprise se mesure sur ce qu'il s'est réservé de direction et d'autorité.

Ainsi, les chemins de fer conservant la direction de leurs travaux, ne peuvent invoquer leur forfait avec un entrepreneur pour repousser la responsabilité d'un accident causé par une négligence des précautions qui tiennent à l'ensemble de l'opération, et qui constituent précisément la partie sur laquelle la Compagnie a pu et dû conserver une autorité absolue.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Audience du 2 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRE. — JUGEMENT DE DONNER ACTE. — LOCATAIRE. — CONVOCATION DU JURY. — INDEMNITÉ HYPOTHÉTIQUE. — LOYERS.

Le jugement de donner acte produit les effets du jugement d'expropriation lui-même; en conséquence, il opère la résolution des baux consentis par le propriétaire.

Il en résulte également que le locataire, même après avoir payé ses loyers à l'État, partie expropriante, peut toujours exiger son expropriation.

Ces paiements ne sauraient être considérés comme une convention qui puisse faire revivre la location éteinte.

Audience du 20 janvier.

EXPROPRIATION. — BOULEVARD MALESHERBES. — TAXES PROPORTIONNELLES. — RIVERAINS. — INCOMPÉTENCE.

Les entrepreneurs généraux auxquels il a été fait abandon par la ville de Paris des taxes proportionnelles de viabilité dues par les riverains dont les terrains se trouvent sur le parcours des voies nouvelles, doivent se soumettre aux règles et formes de procédure obligatoires pour l'administration au droit de laquelle ils se trouvent; en compétence, le tribunal civil doit se déclarer d'office incompétent lorsqu'il est saisi d'une demande en paiement des taxes proportionnelles de viabilité et que les défendeurs en demandent l'exonération.

La construction des églises de la Trinité et de Saint-Augustin avance très-rapidement, et la décoration intérieure est commencée depuis quelque temps. Voici comment les travaux d'art en ont été répartis: Pour Saint-Augustin, les peintures murales sont confiées à MM. Signol, Bézard, Bouguereau et Brisset; les peintures émaillées à M. Paul Balze, auteur du tympan qu'on a en-

châssé l'année dernière dans la grande cour de l'École des Beaux-Arts; les vitraux, à MM. Maréchal, Claudius Lavergne et Prosper Lafaye. Ce dernier est chargé de la grande rose frontale. Les statues seront exécutées par MM. Jouffroy, Jaley, Cavelier, Schroder, Carrier-Belleuse, Cordier, Jacquemart, Bonnassieux, Lequesne, Leharive-Durocher, Perrey, Chambard, Farochon, Otin, Gruyère, Desprez, Brunet, Taluet, Mathurin Moreau et Chardigny.

Dans l'église de la Trinité: MM. Barrias et Jobé-Duval auront à peindre dans la grande nef chacun cinq tympan (les pères de l'Église); MM. Lévy et Delaunay exécuteront la décoration de la chapelle de la Vierge, et M. Paul Balze revêtira les trois tympan du porche de peintures émaillées. Pour le porche, un groupe (les trois vertus théologiques) et deux figures ont été commandés à M. Duret, et, pour la façade, quatre grands groupes en pierre (les vertus cardinales) à MM. Cavelier, Crauk, Maillet et Carpeaux.

Un certain nombre de figures destinées à la décoration du porche et de la façade ont été confiées à MM. Guillaume, Maniglier, Doublemard, Vital-Dubray, Aizelin, Loison et Mathurin Moreau. M. Gumery exécutera deux bénitiers en marbre et M. Paul Dubois une statue de la Vierge. Toutes les statues placées à l'intérieur de l'église seront exécutées en marbre.

BULLETIN COMMERCIAL.

BOIS. — *La Revue des eaux et forêts* résume ainsi la situation du commerce des bois:

Cours. — Place de Paris.

Chêne, sciages, les 200 mètres sur les ports:

Échantillon, 100 à 200 fr.

Entrevous, 135 à 140 fr.

Charpente, le mètre cube, 1^{er} choix, 100 fr.; 2^e choix, 75 fr.

— Place de Saint-Dizier.

Chêne, sciages, les 200 mètres (sur le canal):

Échantillon, 142 fr. 50 c.

Affaires presque nulles.

— Place de Metz.

Chêne, sciages, les 200 mètres:

Échantillon, de 195 à 205 fr.

Entrevous, 135 à 140 fr.

Charpente, le mètre cube, 1^{er} choix, 95 à 105 fr.; 2^e choix, 70 à 80 fr.

— Place de Marseille.

Bois du Nord, madriers, la douzaine, 50 à 60 fr.

Poutres, le mètre cube, 50 à 52 fr.

Bois de l'Adriatique, poutres, le mètre cube, 55 à 56 fr.

— Place de Saint-Florentin (Yonne).

Chêne, charpente, le décistère, 5 à 5 fr. 50 c. Très-demandé. Disponible, 12 500 décistères.

Platane en grume, le décistère, 3 à 4 fr. Peu de disponible.

Bois blanc, sciages, les 208 mètres, 12 à 13 fr. 50. Disponible, 21 864 mètres.

AVIS. — **BEAU MATÉRIEL**, comprenant *casiers, comptoirs, vitrines*, le tout en chêne,

A VENDRE de suite.

S'adresser, 54, boulevard de Sébastopol, rive droite.

CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}

MANUFACTURE D'ORFÈVREURIE ARGENTÉE ET D'ARGENT

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

RUE DE BONDY, 56, A PARIS

DEUX MÉDAILLES

Exp. universelle 1855

Exposition de Londres 1862

GALVANOPLASTIE MASSIVE ET RONDE BOSSE

Galvanoplastie massive. — Nous nous servons d'un procédé qui joint à l'exactitude et à la finesse des reproductions par la galvanoplastie, la *solidité de la fonte*.

Par la galvanoplastie rendue massive, nous reproduisons, d'après nos modèles, ou d'après tout autre modèle qui nous est confié, les *moultures, frises, guirlandes, médaillons, bas-reliefs, encadrements, écussons, boutons de portes, entrées de serrures, tiges, etc.*, destinés à l'ornementation des appartements et des meubles.

L'emploi qui a été fait de la galvanoplastie dans la décoration du LOUVRE et des TUILERIES, pour les *garnitures de cheminées de marbre, intérieurs de foyers d'une seule pièce, rampes d'escaliers, lustres, serrures et verrous*, encadrement et décoration de *portes et de glaces, appliqués pour panneaux* de toutes sortes, nous engage à signaler à l'attention de MM. les ARCHITECTES l'importance des résultats obtenus, qu'une visite dans nos ateliers leur ferait apprécier plus complètement.

Galvanoplastie ronde bosse. — Concessionnaires d'un procédé qui nous permet de reproduire en *ronde bosse*, sans l'intermédiaire de la soudure, les STATUES et GROUPES des formes les plus variées, nous appelons le sérieux examen de MM. les ARTISTES et les ARCHITECTES sur le parti qu'ils peuvent tirer de l'emploi de ce procédé qui, contrairement à la fonte, évite toute ciselure, et joint à la fidélité de la reproduction de l'œuvre de l'artiste la légèreté et l'inaltérabilité du bronze galvanoplastique.

Les statues du *Penseur* de Michel-Ange, de la *Primavera della vita* de Maillet, etc., etc., exposées par nous, ont déjà mis le public à même d'apprécier l'importance de ce procédé.

PARQUETS MOSAIQUES ET ORDINAIRES

SPÉCIALITÉ DE BOIS
DE CHOIX

Société franco-suisse Ruchet et C^e

GRANDE PROMPTITUDE
DE LIVRAISON

PRODUITS GARANTIS.

ED. OLIVIER et C^e, succ^{rs}
55, Rue de Flandres, 55

POSÉ OU NON POSÉ.

Médaille de 1^{re} classe, Paris, 1855. — 6 médailles en 1858, 1859 et 1860 à Toulouse, Bordeaux, Besançon, Dijon, Saint-Dizier.

MINIUM DE FER D'AUDERCHEM

MENTION HONORABLE, EXPOSITION DE LONDRES, 1862.

Il remplace, avec 50 p. % d'économie, le minium de plomb et les autres couleurs et enduits pour la préservation du fer et du bois et est employé avec grand succès par les architectes, ingénieurs et constructeurs. — Dépôt à Paris : Arnette frères, rue Barbette, 4. Darce et Puissant, rue des Écluses-Saint-Martin, 27. — Lille : Fontaine et Grandel. — Le Havre : H. Sondheim. — Nantes : A. Duval et C^e. — Bordeaux : F. Dallier et C^e. — Marseille : H. Audoyer et Ch. de Possel. — Lyon : Lornot et Lessieux. — Chalon-sur-Saône : P. Besson. — Metz : A. Rousseau. — Strasbourg : L. Wilhelm.

SONNERIES ÉLECTRIQUES, HORLOGERIE, TÉLÉGRAPHIE.

FILS ÉLECTRIQUES,
CABLES SOUS-MARINS
ET SOUTERRAINS.

MAISON PRUD'OMME, NEVEU
BILORET, successeur

PARATONNERRES
ACOUSTIQUES

Usine à vapeur, 57, faubourg Saint-Denis, Paris. PILES DE TOUTES SORTES.

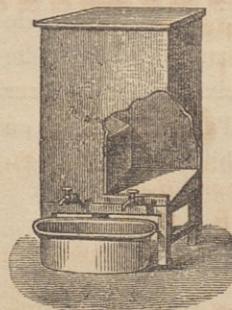
FONTAINES ANTIVASEUSES BREVETÉES

COMMISSION — EXPORTATION

Comme fontaines ménagères, les FONTAINES ANTIVASEUSES sont celles qui offrent le plus d'avantages. Réservoirs de toutes dimensions sur commande. Filtres au charbon perfectionnés.

BOUDRY, fabricant breveté

50, rue Saint-Nicolas-d'Antin (près de la rue du Havre), Paris.



MANUFACTURE DE VITRAUX GSELL-LAURENT

43, RUE SAINT-SÉBASTIEN, PARIS

Médaille, exposition de 1849. — Médaille d'or et mention honorable, exposition universelle de Paris en 1855. Médaille, Londres 1862.

AVIS AUX ENTREPRENEURS

Constructions à faire dans Paris. Prêts aux entrepreneurs sur délégations acceptées, escompte des effets de commerce. S'adresser à MM. E. NAUD et C^e, 53, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

A. J. BOMBLIN, breveté s. g. d. g.
43, rue de Flandres, Paris

Fabrique d'échelles et d'échafaudages doubles et simples.

LOCATION D'ÉCHELLES A LA JOURNÉE
ET PAR ABONNEMENT.

BACHES POUR ABRIS

Imperméables et autres, vente et location, prix modérés, expéditions en province.

P. LEPRÊTRE et C^e, 257, faubourg Saint-Martin, Paris.

Ciments de Vassy, Pouilly et Portland
P. LACORDAIRE et DUBOIS, 228, quai Jemmapes, à Paris.
Dépôt du ciment Portland de Johnson et C^e de Londres.

La TÉRÉBENTHINE venant à nous manquer, on ne saurait trop recommander les produits suivants, qui sont destinés à jouer un grand rôle dans la peinture. Nous prévenons MM. les Entrepreneurs de se mettre en garde contre des contrefacteurs dont les imitations très-imparfaites pourraient jeter de la défaveur sur lesdits produits.

M. ERNEST LAURENCY (brev. s. g. d. g.) est l'inventeur de l'**Huile essence** dont les qualités sont incontestables. Elle fait mat et blanc, ne jaunissant point, et pour faire brillant, on n'a qu'à ajouter un quart d'huile par kilo. L'emploi en est général.

Prix : Paris, 130 fr. les 100 kil. Province, 120 fr.

L'**Huile essence antitérébenthine** est beaucoup moins foncée que l'huile de lin ; elle est limpide et n'a aucune odeur ; on l'emploie pour les *première et deuxième couches*.

Prix : Paris, 70 fr. les 100 kil. Province, 60 fr.

S'adresser cité Pigalle, 2 (quartier St-Georges), et chez M. Lavelle, rue du Temple, 33, Paris.

SONNETTES ÉLECTRIQUES

CORDONS ACOUSTIQUES, PARATONNERRES

ANDRÉ HERMAN

67, rue Sainte-Anne, 67.

Anciennement, 8, rue Neuve-Saint-Augustin.

Société franco-suisse. — Médaille de 1^{re} classe, Exposition universelle de 1855.

CHALETS SUISSES, KIOSQUES ET MAISONS PITTORESQUES

KAEFFER ET C^{ie}

55, rue de Flandres (la Villette), Paris.

Décorations intérieures et extérieures pour chalets, marquises, cafés, magasins, etc., lambrequins de toitures, consoles, balcons, portes et barrières découpées pour jardins, jalousies avec chaînettes, simples et galvanisées.

CONSTRUCTION SPÉCIALE DE SCIERIES, MACHINES ET OUTILS

POUR TOUTE INDUSTRIE TRAVAILLANT LE BOIS

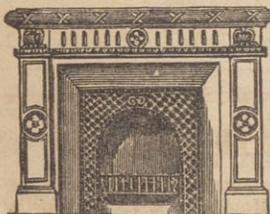
BERNIER aîné et F. ARBEY, ing^s-mécaniciens

BREVETÉS S. G. D. G.

Médailles aux Expositions de Paris, 1844, 1849, 1855. Médaille unique, Londres, 1862.

41, Cours de Vincennes, à Paris.

L'album détaillé des principaux genres de scieries, machines et outils à bois, etc., sera envoyé à toute personne, contre 2 francs en timbres-poste.



TUYAUX UNITAIRES AVEC FOYERS MOUSSERON.

Un seul tuyau de 0^m,25 × 0^m,30 suffit pour recevoir la fumée de 6 cheminées.

RAPPORTS FAVORABLES DE LA Société centrale des architectes ET DE LA Société d'encouragement.

30, rue Folie-Méricourt, Paris.

Avec toutes garanties.

PARIS. — 18, rue Vivienne. — PARIS.

TAPIS ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS

REQUILART *, ROUSSEL et CHOCQUEEL *

Fabricants à Aubusson (Creuse) et à Tourcoing (Nord)

PRIX DE FABRIQUE — VENTE AU DÉTAIL

TAPISSERIES FINES D'AUBUSSON

SPÉCIALITÉ DE TAPIS POUR ESCALIERS.

SONNETTES ÉLECTRIQUES

TÉLÉGRAPHIE

POUR APPARTEMENTS

ACOUSTIQUES

MAISON GRENET

HORLOGERIE, ETC.

14, rue Castiglione, Paris.

PARATONNERRES, ETC.

THOMAS ET C^{ie}.

Rue de Charonne, 102,
PARIS.

LOREMY ET GRISEY

Rue de Charonne, 102,
PARIS.

SUCCURSALE, RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 4
Londres, 2, Red Lion square, Holborn.

MIROITERIE DE LUXE

Manufactures de baguettes et de cadres de tout style, pour décoration d'appartements, en bois de sapin sans apprêt et apprêté pour recevoir la dorure brunie ou mate à l'eau, ainsi que les peintures fines, dorés et ornements, imitant tous les bois et variés de tons sur les mêmes profils, selon le désir, tels que palissandre et rose, noyer et ébène, chêne et noir, acajou et or brun, etc. Marbres, etc., etc.

BAGUETTES ET CADRES GUILLOCHÉS ET CANNELÉS

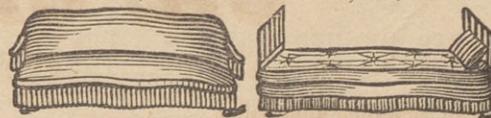
GRAND CHOIX DE BAGUETTES POUR TENTURES
Avec coins assortis pour panneaux.

USINE A VAPEUR, PROCÉDÉ MÉCANIQUE

CANAPÉ-LIT LEROUX

BREVETÉ
S. G. D. G.

80, rue Montmartre, 80.



De 30 à 250 francs.

Meuble élégant, utile, et le plus solide qui ait été fait jusqu'à ce jour, contenant sa literie.
TAPIS, LITERIE, MEUBLES, TAPISSERIE.

NOUVELLE TOILE BREVETÉE

(S. G. D. G.)

POUR DÉCOR & PLAFONDS

A. BINANT

Maison de vente, 5 et 7, rue de Cléry

(Fabrique 70, rue Rochechouart, à Paris.)

(Voy. le Tarif au n° du 1^{er} juin 1861.)

GALVANOPLASTIE MASSIVE ET CREUSE

Reproduction de frises, panneaux, moulures, planches gravées, etc., etc.

DELAUNAY

12, rue St-Gilles (Marais), Paris.

BANDEVILLE & BOURBON

SCULPTEURS

Pierre, Bois, Modèles pour la Fonte, Ornaments de carton-pierre pour décorations d'appartements.

61, rue de Douai.

Maison fondée en 1832.

L. CHOVET ET C^{ie}

successeurs de GASPARD.

19, rue de Madame, Paris.

Chemins de croix. — Tableaux d'église.

STATUES de pierre, bois sculpté, terre cuite blanche avec ou sans polychromie.

SCULPTURE d'église. — Autels, chaires, confessionnaux, etc., en pierre, bois, terre cuite avec ou sans décorations.

AUX ARCHITECTES.

M. NEUHAUS, imprimeur-lithographe, place Louvois, 2, offre aux constructeurs un moyen simple et économique d'éviter la copie répétée de leurs plans. Une seule épreuve lui suffit pour livrer en quelques heures les 10 à 12 épreuves nécessaires aux besoins du service; avec cette copie bien collationnée, plus d'erreur de cote. MM. les architectes ont donc le plus grand intérêt à s'adresser à M. NEUHAUS.

CIMENTS LOBEREAU-MEURGEY

Autorisés pour les travaux de l'État par décision ministérielle en date du 26 septembre 1854. — Les employés dans la construction des voûtes de la nouvelle gare du chemin de fer de Lyon à Bercy-Paris.

POITEVIN

Boulevard Richard-Lenoir, 52-54.

Liais de Grimaut, pierre de Tonnerre, d'Anstrude, etc.

SCIERIE MÉCANIQUE A VAPEUR ET SÉCHOIR

Port et gare d'Aubervilliers, exempt de droit d'octroi.

Sciage de toute espèce — Spécialité de parquets chêne et sapin. — Avance de fonds sur toute espèce de bois débités ou en nature.

M. CANDELOT, directeur.

PARIS
24 et 26, rue d'Enghien

TUBES DE FER

PARIS
24 et 26, rue d'Enghien

TUBES DE FER SOUDÉS ET ÉTIRÉS, AVEC RACCORDS EN FER FORGÉ

Pour conduites d'eau, de gaz et de vapeur.

TUBES DE FER SOUDÉS A RECOUVREMENT

Pour chaudières tubulaires, locomotives et locomobiles, conduites d'eau, de vapeur et autres emplois industriels.

APPAREILS INDUSTRIELS
Serpentins de toutes formes, exécution de toutes conduites sur plans cotés.

FERS CREUX POUR GRILLES

Stores, rampes d'escalier et autres travaux de serrurerie.

OUTILS POUR LA POSE
Pincés, filières, tenailles, cosses, tarauds, coupe-tubes.

ACIERS ANGLAIS DE SHEFFIELD
POUR BURINS ET OUTILS.

24 et 26, rue d'Enghien, LEO JAMETEL et C^{ie}, 24 et 26, rue d'Enghien
Tarifs et renseignements sur demandes affranchies.

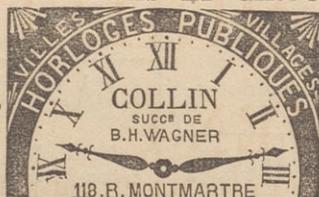
HORLOGES SIMPLIFIÉES

PARATONNERRES ET GIROUETTES.

MÉDAILLE D'HONNEUR D'OR
Exposition d'horlogerie 1860.

INSTRUMENTS DE PRÉCISION, PENDULES, CONTRÔLEURS DES RONDES DE NUIT.

HORLOGES ÉLECTRIQUES.



MÉDAILLE DE 1^{re} CLASSE
Exposition universelle 1855.

MÉTRONOMES-MAELZEL, COMPTEURS DIVERS
TOURNEBROCHES, TOURNIQUETS.

MONTE-PLATS.

ANCIENNE MAISON WAGNER ONCLE

Maison fondée en 1790, rue du Cadran **COLLIN**, successeur de Bernard Henry **WAGNER**
Constructeur de l'horloge du Palais de l'industrie, de celle de la tour du Louvre et du carillon.

USINE D'ÉBAUCHES DE LA COMBE-NOIRET (JURA). PAS DE SUCCURSALE.

(ANCIEN 112)

RUE MONTMARTRE, 118

(ANCIEN 112)

SONNERIES ET SIGNAUX ÉLECTRIQUES

BREVETÉ

P. PRUDHOMME

S. G. D. G.

Cinq médailles.

7, Avenue Victoria, à Paris.

Exposition 1855.



Marque de fabrique déposée.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASPHALTES

A Paris, rue de la Victoire, 31,

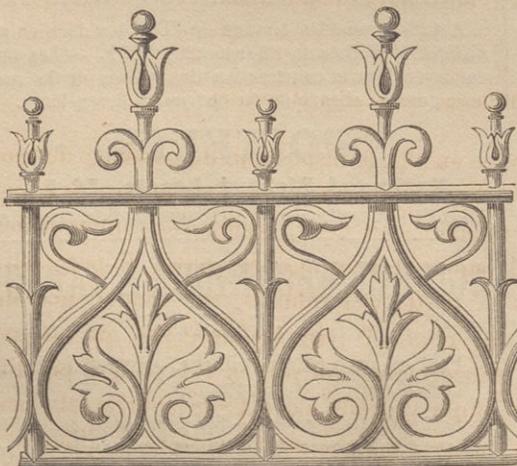
RÉUNION DES MINES

De Seyssel, Val de Travers, Lobsann, Chavaroche, Bastennes, etc., etc.

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS EN ASPHALTES.

Concessionnaire des travaux de Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, le Havre, Troyes.

VENTE DE BITUMES ET D'ASPHALTES.



DÉCORATION DES TOITS

ZINC, PLOMB, CUIVRE

H. MICHELET

312, quai de Jemmapes

Poinçons, crêtes de faitage, arêtières, membrons, façades de chéneaux, tuyaux de descente, marquises, lucarnes.

ASPIRATEUR NOUALHIER

Pour fosses d'aisances, ateliers, usines, écuries et le tirage des cheminées.
Rapport favorable de la commission de salubrité publique de Paris.
55, rue Fontaine-au-Roi, 55.

ÉCRITURES, PLANS, AUTOGRAPHIES

Pour MM. les Architectes et Experts
APPERT, 7, rue de Tracy, Paris.

CARTON CUIR REPOUSSÉ POUR TENTURE S. G. D. G.

REPRODUCTION DES ANCIENS CUIRS DE CORDOUE

Prix des papiers riches de tentures. Durée du cuir.
Suppression du papier gris sur les murs.

Rapport du M^{re} d'État. Rapport de la Société centrale des architectes.
Ne pas confondre avec les articles secondaires.

S'adresser directement à M. ARMENGAUD, 50, r. N. des Petits-Champs, Paris.

CIMENT ROMAIN DE VASSY.

LES AVALLON

MÉDAILLE D'OR

ET

MÉDAILLE D'OR



CIMENT ZAGOROWSKI

Qualités garanties

J. ZAGOROWSKI



USINE A AUXERRE.

Dépôt à Paris, boulevard de la Contrescarpe, 32.

NI JOUR NI AIR

aux portes et croisées.
BOURRELETS calefeutrant invisibles et ordinaires. — PLINTHES MÉCANIQUES pour bas de portes. — JACCOUX, 20, rue Richer.

DALLAGES ET REVÊTEMENTS EN CARREAUX ANGLAIS.

Pour vestibules, salles à manger, serres, salles de bains, cheminées, etc., etc.

Envoi de dessins et renseignements.

A. OLLIVE, rue Bleue, 3, à Paris.

SPÉCIALITÉ DE VITRAUX

D'ÉGLISE ET D'APPARTEMENTS

HEGENDORFER, brev. s. g. d. g.
18, rue Laffitte, Paris.

SCULPTURE D'ÉGLISE

SOLON, rue Pérelle, 50, Paris.

Collection de statues et chemins de la croix.

VERRES A VITRES

Unis et façonnés en tous genres.

A. GUGNON, rue Doudeauville, 4, à Paris.

Détail du verre mousseline, rue Neuve-St-Augustin, 5.

Verres de couleur gros et détail; verres cannelés, dépolis, peints ou gravés pour inscriptions ou décorations.
FABRIQUE DE VERRE-MOUSSELINE.



APPAREILS A GLACE.

CARRÉ et C^{ie}

Rue Ménilmontant, 149.

Production de glace et sorbets par l'emploi direct de la chaleur sans l'usage d'aucun agent chimique.

Expériences publiques tous les vendredis et tous les mardis.

C. BUQUET, 15, rue de Buci

Médaille à l'Exposition des arts industriels.

Verres à vitres en gros, blancs et de couleur, glaces pour vitrages et verres coulés pour couvertures, glaces encadrées, nues et étamées, vitres-dalles.

Les éditeurs responsables,
A. MOREL et C^{ie}.